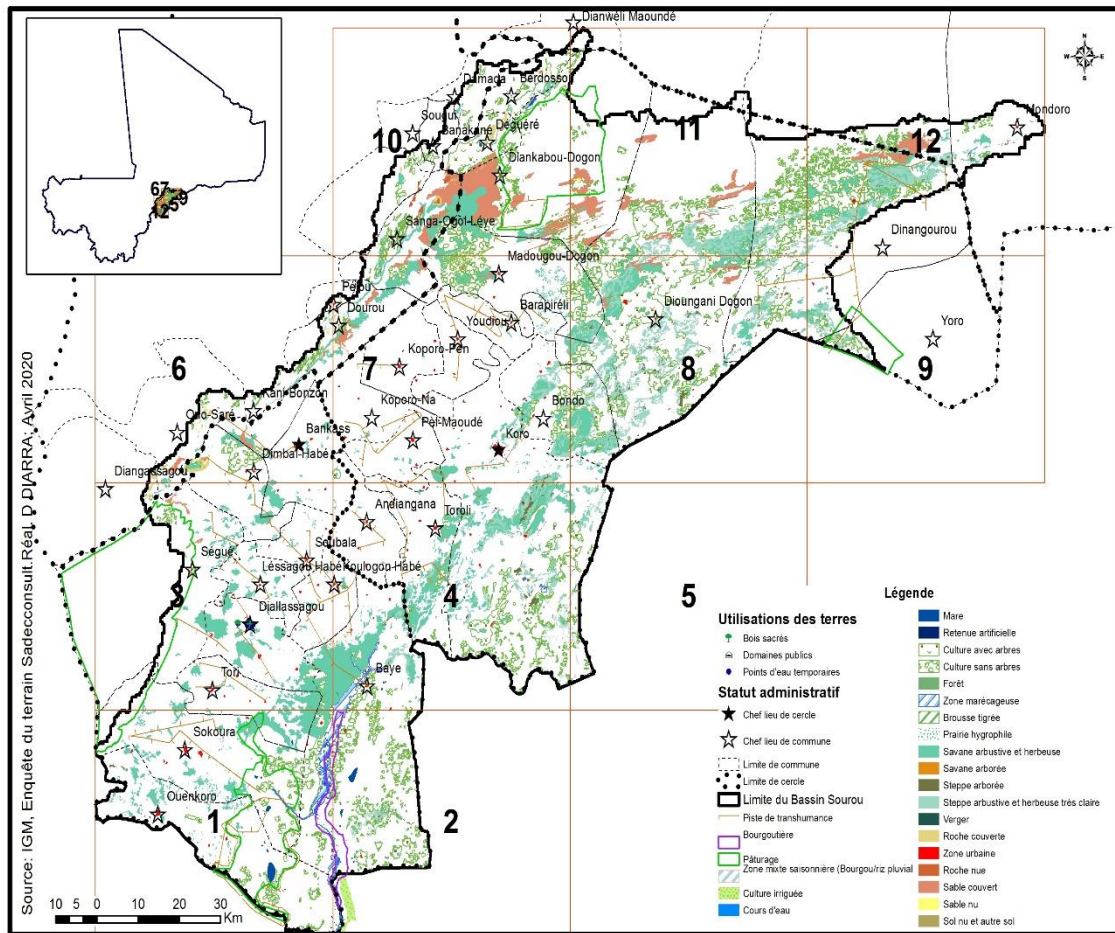




Bassin de Sourou: Les espaces agro écologiques



RAPPORT DE L'ETUDE SUR LA TENURE FONCIERE DANS LA ZONE DU SOUROU AU MALI

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| Liste des cartes : | 3 |
| Liste des images : | 3 |
| Liste des tableaux : | 3 |
| I. INTRODUCTION : | 4 |
| II. RAPPEL DES OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS : | 4 |
| 2.1. Objectifs de l'étude : | 4 |
| 2.2. Résultats attendus : | 5 |
| III. METHODOLOGIE DE TRAVAIL..... | 6 |
| 3.1. Description des phases : | 6 |
| 3.1.1. Phase1 (phase préparatoire de la mission) : | 6 |
| 3.1.1.1. Rencontre de cadrage : | 6 |
| 3.1.1.2. Revue et analyse documentaire : | 6 |
| 3.1.2. Phase 2 : Collecte et traitement des données : | 7 |
| 3.1.2.1. Echantillonnage de la zone d'étude : | 7 |
| 3.1.2.2. L'élaboration des outils de collecte et de traitement de données : | 7 |
| 3.1.2.3. Formation des enquêteurs sur la collecte des données : | 8 |
| 3.1.2.4. Collecte des données auprès des communautés : | 8 |
| 3.1.2.5. La cartographie des zones agroécologiques : | 9 |
| 3.1.3. Phase de rapportage : | 9 |
| IV. DESCRIPTION DE DU BASSIN DU SOUROU : | 10 |
| V. GENERALITES SUR LE FONCIER RURAL AU MALI : | 12 |
| 5.1. La Loi d'Orientation Agricole : | 12 |
| 5.2. La politique foncière agricole : | 12 |
| 5.3. La Loi environnementale du Mali : | 13 |
| 5.4. La charte pastorale : | 13 |
| 5.5. La Politique Nationale de Pêche (aquaculture) : | 13 |
| 5.6. La Politique Nationale Genre du Mali : | 13 |
| 5.7. Le Code de l'eau : | 13 |
| 5.8. Le code forestier : | 13 |
| 5.9. La loi sur le foncier agricole : | 14 |
| VI. RESULTATS DE L'ETUDE..... | 15 |
| 6.1. Caractérisation géographique des espaces dans la zone du Sourou : | 15 |
| 6.2. Description des types d'aménagement : | 17 |
| 6.2.1. Pistes et couloir de transhumance : | 17 |
| 6.2.2. Les forêts : | 18 |

| | | |
|--------|--|----|
| 6.2.3. | Les terres de cultures : | 20 |
| 6.2.4. | Les points d'abreuvement : | 20 |
| 6.2.5. | Les périmètres maraichers : | 21 |
| 6.2.6. | Les périmètres rizicoles : | 22 |
| 6.3. | Analyse des modes de gestion des terres/aménagements : | 23 |
| 6.3.1. | Les parcelles à usage d'habitation : | 23 |
| 6.3.2. | Les parcelles de cultures ou champs : | 24 |
| 6.3.3. | Les points d'eau pour l'abreuvement des animaux : | 26 |
| 6.3.4. | Les périmètres irrigués : | 28 |
| 6.3.5. | Les pâturages et pistes de transhumance : | 29 |
| 6.3.6. | La GIRE : | 30 |
| VII. | Annexes..... | 32 |

Liste des cartes :

| | | |
|-----------|--|----|
| Carte 1 : | Schéma d'aménagement pastoral dans le cercle de Bankass..... | 21 |
| Carte 2 : | Schéma d'aménagement pastoral du cercle de Koro, 2008 | 26 |

Liste des images :

| | | |
|-----------|--|----|
| Image 1 : | La pêche dans la vallée du Sourou..... | 16 |
| Image 2 : | La vallée du Sourou et les falaises de Bandiagara en arrière-plan..... | 17 |
| Image 3 : | <i>Champs de riz, dans la vallée du Sourou.....</i> | 22 |

Liste des tableaux :

| | | |
|-------------|---|----|
| Tableau 1 : | Ressources ligneuses disponibles dans le Sourou | 19 |
| Tableau 2 : | Répartition des adductions d'eau dans le Sourou | 28 |

I. INTRODUCTION :

La tenure signifie la propriété foncière. Le terme de tenure foncière coutumière renvoie aux systèmes pratiqués par la plupart des communautés africaines en milieu rural pour faire valoir et organiser la propriété, la jouissance et l'accès, et pour réglementer l'utilisation et le transfert. Contrairement aux régimes de propriété foncière introduits, les règles de la tenure coutumière découlent de, et sont maintenues par la communauté elle-même, plutôt que par l'Etat ou par le droit national (tenure foncière statutaire). Bien que les règles auxquelles adhère une communauté spécifique soient connues sous le nom de droit coutumier, elles s'appliquent rarement au-delà de cette communauté.

La tenure foncière coutumière est autant un système social qu'un code juridique, d'où sa grande résilience, sa continuité et sa flexibilité. Ce qui est capital pour les propriétaires fonciers coutumiers actuels est de savoir jusqu'où la législation nationale soutient les droits fonciers qu'elle octroie et les règles en vigueur pour garantir ces droits.

En Afrique, le foncier rural constitue un enjeu de taille car, en 2020, le continent compte près de 1.340.500.000 habitants dont la majorité réside en milieu rural. La démographie galopante de la population entraîne une augmentation de la pression sur les ressources qui décroît progressivement.

Le Mali n'est pas en reste de cette problématique liée à la gestion des ressources en terre, selon les données de l'INSTAT, de nos jours notre pays compte près de 20.537.000 habitants dont la majorité vit en milieu rural. Avec un taux de croissance annuel de 3.6%, en 2030, la population malienne atteindra 26 784 000 habitants. Cette augmentation de la population malienne entraînera sans doute une compétition marquée sur les ressources naturelles. Cette pression sur les terres aura pour corollaire, la réduction des ressources et l'augmentation des conflits autour de ces ressources fragilisant davantage les relations sociales établies entre les communautés.

II. RAPPEL DES OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS :

2.1. Objectifs de l'étude :

L'étude sur la tenure foncière dans le Sourou vise à atteindre les objectifs suivants :

- Etapes préliminaires : Faire une représentation sur carte par zone agroécologique, des différentes utilisations de terre avec des détails nécessaires, en étroite collaboration avec l'ICS, les autorités politiques et administratives et les Organisations paysannes. Les dernières incluent : les espaces/domaines public, collectifs, bois sacrés, les

domaines privés immobiliers de l'état et des particuliers le cas échéant (y compris les plans d'eaux, zone de frayeurs) ; les parcelles individuelles de case, celles (collectifs/individuelles) proches des habitations, celles nettement éloignées et celles dans les bas-fonds et sur les collines et autour des mares permanentes [vol 1. Annex 4]. Les espaces pastoraux.

- Caractérisation géographique des espaces en terme notamment de zones aménagées, non aménagées, objet de conventions formelles ou non de gestion etc.
- Analyse foncière : Identifier les modes dominants de tenure foncière dans la zone du Sourou, valider la caractérisation existante des pratiques agricoles dominantes, identifier les personnes décisionnaires pour les investissements/mise en œuvre de pratiques agricoles durables (chef d'exploitation, propriétaire, autorité traditionnelle ?).
- Analyser dans la zone les liens entre modes de tenure foncière, modes de prise des décisions et durabilité des pratiques agricoles dans les différentes zones agro écologiques (zones inondée, exondée et exondée avec les mares permanentes).
- Identifier des pratiques alternatives liées à des modes de tenure sécurisant davantage le foncier y compris au profit des jeunes et des femmes.
- Identifier et analyser des expériences de gestion collective des espaces dans la zone (par ex. la gestion des couloirs de transhumance, gestion de terrains collectifs villageois, gestion de des forêts, garde feu dans les forêts, etc.).
- Etablir des recommandations et propositions pour la prise en compte du foncier dans des projets et de la meilleure approche de sécurisation foncière pour la mise en œuvre du PDIDS/EES dans cette zone.

2.2. Résultats attendus :

Les résultats attendus à l'issue de cette étude sont :

- Une représentation sur carte des espaces identifiés est faite par zone agro écologique (inondée, exondée, exondée avec les mares permanentes) ;
- Les modes dominants de tenure foncière dans la zone du Sourou couplé à la caractérisation existante des pratiques agricoles dominantes de même que les personnes décisionnaires est identifiés et analysés ;
- Les liens entre modes de tenure foncière et les modes de prise des décisions sont identifiés et analysés ;
- Les pratiques alternatives liées à des modes de tenure sécurisant davantage le foncier sont identifiées et mieux définies ;

- Les leçons apprises des expériences de gestion collective des espaces dans la zone (par ex. la gestion des couloirs de transhumance, gestion de terrains collectifs villageois, etc.) sont capitalisées ;
- Les recommandations et propositions pour la prise en compte du foncier dans des projets d'agriculture durable et une meilleure approche de sécurisation foncière y compris au profit des jeunes et des femmes dans cette zone sont formulées et validées

III. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

3.1. Description des phases :

La méthodologie utilisée pour conduire l'étude sur la tenure foncière s'articule autour de trois principales phases, qui sont :

3.1.1. Phase1 (phase préparatoire de la mission) :

3.1.1.1. Rencontre de cadrage :

Au cours de la phase préparatoire, les consultants ont échangé avec l'équipe du comité de pilotage (CARE Mali et ICS) pour une harmonisation des Termes de Référence. Cet échange a permis au comité de pilotage et aux Consultants d'avoir une même compréhension des Termes de Référence par rapport à l'étude sur la tenure foncière.

Au cours de ces échanges, les outils de collecte et d'analyse de données énoncés ci-dessous sont partagés, et améliorées par les Consultants en tenant en compte des inputs des commanditaires de l'étude. Le planning d'exécution de l'étude a été également en revue et harmoniser par les consultants.

3.1.1.2. Revue et analyse documentaire :

Avant d'entamer la phase de collecte de données, les consultants ont exploré une importante documentation existante, qui ont constitué une source précieuse d'informations pour l'étude.

Cette documentation exploitée par les Consultants provient de plusieurs sources :

- Le Consortium (ICS-CARE),
- Les autorités administratives (préfets, sous-préfets) au niveau des communes et cercles,
- Les services techniques au niveau régional et local
- Les ONGs et autres partenaires
- L'IGN a fourni le fond de carte qui a permis de faire la cartographie des zones agroécologique
- Et la toile mondiale, qui constitue une source importante d'informations de données. Le site web du Sourou a fourni de nombreuses informations à l'équipe de consultants.

Cette exploration documentaire a continué pendant le long de cette étude. Elle est faite simultanément avec les autres phases pour compléter les données récoltées sur le terrain.

3.1.2. Phase 2 : Collecte et traitement des données :

Elle comporte trois (3) étapes : l'échantillonnage de la zone d'étude, l'élaboration des outils de collecte, la cartographie des zones agroécologique et la collecte des données proprement dite.

3.1.2.1. Echantillonnage de la zone d'étude :

Au regard de la taille de la zone d'étude, à savoir 26 communes réparties sur trois cercles (Koro, Bankass, Douentza), pour réussir cette étude dans le temps réparti, nous avons procédé à un échantillonnage :

Cet échantillonnage tiendra compte des critères suivants :

- Zone agroécologique (inondée et exondée, exondée avec mare permanente),
- Représentativité au niveau cercle (chaque cercle est représenté),
- Et enfin l'accessible de la commune par les consultants compte tenu de la situation d'insécurité qui sévit dans la zone.

Au regard des critères ci-dessus cités, les consultants ont fait une première sélection de communes qui a été partagé avec le consortium (ICS-CARE) et suite à leurs observations, les communes suivantes ont été retenues :

- Cercle de Bankass : communes de : Baye, Sokoura, Bankass, Ségué
- Cercle de Koro : communes de : Koro, Dougoutenè II, Pel, Bondo,
- Cercle de Douentza : communes de : Douentza, Madougou.

3.1.2.2. L'élaboration des outils de collecte et de traitement de données :

Cette phase étant très importante dans la réussite de l'étude, l'équipe a conçu des outils en se basant sur les technologies de l'information.

Pour ce faire, trois types d'outils ont été élaborés :

- Les questionnaires sur la cartographie des zones agroécologiques : les questionnaires ont permis de récolter les informations qui ont servi à l'élaboration des différentes cartes des zones agroécologiques. Il s'agit de repérer les coordonnées géographiques à l'aide du téléphone portable sous l'environnement ODK Collect.
- Les questionnaires sur la tenure foncière : cette catégorie de questionnaires est également élaborée sous l'environnement ODK Collect et classé en fonction des groupes cibles. Des questionnaires ont été adapté à chaque groupe cible enquêté.

Tous les deux types d'outils sont constitués par des questionnaires structurés.

- Un troisième type d'outils essentiellement semi-structurés a été élaboré pour permettre à l'interviewer de s'exprimer librement sans trop le limiter dans son intervention. Mais ces interventions sont tout de même cadrées pour éviter le débordement et une perte inutile de temps au cours de l'enquête.

Les technologies de l'information ont été mis à profit pour collecter les informations sur le terrain.

Les formulaires ont été conçu dans le logiciel ODK Collect installés sur les smartphones qui utilisés par chaque enquêteur. Les données collectées sur le terrain ont été envoyées sur le serveur contrôlé par le spécialiste qui les traitera à distance et adaptera aux besoins le modèle et les questionnaires. Les coordonnées géographiques des points importants identifiés au préalable ont été systématiquement relevées sur le terrain pour les besoins de la cartographie des ressources naturelles (cartographie des zones agroécologiques).

ODK Collect a l'avantage d'être utilisé hors réseau et possibilité de partager les données en réseau une fois connecté.

3.1.2.3. Formation des enquêteurs sur la collecte des données :

Avant d'entamer la collecte des données sur le terrain, les trois (3) enquêteurs ont été formés pendant une journée sur non seulement sur les techniques de collecte de données à l'aide de ODK collect mais aussi sur l'organisation pratique de la mission de collecte des données et surtout les techniques d'interviews dans ce contexte particulier de la zone sur une thématique sensible comme les questions foncières.

Chaque enquêteur est donné d'un smartphone dans lequel, le logiciel ODK collect y est installé. Les zones échantillonnées ont été réparti entre les enquêteurs.

3.1.2.4. Collecte des données auprès des communautés :

Le Cabinet d'études SADEC Consult a mobilisé une équipe d'experts rompue à la tâche pour collecter les données auprès des communautés et les collectivités sur le terrain. La collecte de ces données a eu lieu à l'aide d'outils appropriés préparés en avance (ODK collect).

Compte tenu du contexte sécuritaire, la stratégie de collecte de donnée a été adapté, pour les zones non accessibles, comme les communes de Baye et Mondoro, les enquêteurs ont rencontrés les principaux de ces communes soit à Bankass, Sevaré ou Douentza.

Il faut cependant noter que toutes les entités socioculturelles, les politiques et les organisations paysannes ont été pleinement impliquées dans cette étude pour ne marginaliser aucune couche. L'étude sur la tenure a été très participative. Vu la sensibilité des questions liées au foncier, aucune ethnie ou couche socioprofessionnelle n'a été épargnée.

Les coordonnées géographiques des points importants (pâturages, points d'eau temporaires, points d'eau permanents, mares, plans d'eau, pistes, pastorales, zones de pâturage, domaines publics/privés, bois sacrés,) ont été identifiés en vue d'élaborer la cartographie de la zone.

La collecte des données a été effectuée dans le logiciel ODK Collect sur support tablettes et smartphones.

Les données collectées ont été progressivement transmises à l'expert en SIG en temps réels pour procéder directement au traitement en vue d'orienter les enquêteurs sur le terrain sur les éventuelles erreurs constatées.

Cette technique de collecte des données est simple et efficace et permet de gagner du temps dans la collecte et le traitement des données SIG.

Cependant, une triangulation des informations issues de plusieurs sources a permis de valider la fiabilité des informations.

Etant donné que le foncier est un sujet sensible, l'équipe de consultants a été attentif au concept de « Do no harm », ce qui veut dire que l'équipe évitera à tout prix de susciter des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles dans un environnement déjà fragile.

L'équipe du Cabinet d'étude SADEC Consult a mobilisé essentiellement les fils du terroir, qui n'ont eu aucune difficulté à se faire accepter par les populations auxquelles ils appartiennent et collecter les données dans un environnement très méfiant.

3.1.2.5. La cartographie des zones agroécologiques :

La cartographie des zones agroécologiques est une étape importante de la phase de terrain, en effet, une attention particulière y a été accordée par l'équipe de consultants.

Pendant la phase de collecte des données, les ressources naturelles, et toutes informations nécessaires à l'élaboration des cartes ont été identifiés et géoréférencés. Il s'agit essentiellement des zones de culture (céréales, riziculture, maraichage), des zones de pâturages (avec pistes pastorales), des points d'eau temporaires, points d'eau permanents, mares, fleuve, domaines publics/privés, bois sacrés, zone de frayeurs), les parcelles individuelles de case, celles (collectifs/individuelles) proches des habitations, celles nettement éloignées et celles dans les bas-fonds et sur les collines et autour des mares permanentes.

A partir du fonds de carte de l'IGN, les données ont été intégrées sur les cartes de la zone de Sourou. Cette carte a été préalablement conçues à l'aide du fonds de carte de l'IGN qui est l'unique service nationale habilité dans ce domaine.

Différentes cartes ont été produites :

Une carte globale, représentant l'ensemble de la zone du Sourou où l'ensemble des ressources du terroir y sont matérialisées,

Des cartes décentralisées par cercle, une carte a été élaboré pour chacune des trois (3) cercles à savoir : Koro, Bankass et Douentza. Ces cartes sont beaucoup plus détaillées et légères.

3.1.3. Phase de rapportage :

Après la phase de collecte des données, et la validation des produits issus du terrain par le consortium CARE-ICS. Un rapport provisoire a été soumis à l'ICS et CARE sous forme

électronique pour observations. Les observations/ amendements et contributions faites sur le rapport provisoire ont été intégrés dans une version finale de rapport et soumis à l'ICS.

Les livrables suivants ont été fournis à la fin de l'étude :

- Une cartographie complète des zones agroécologiques sur support (format A3) et en version électronique,
- Une cartographie par cercle en format A4
- Un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats attendus de l'étude.

IV. DESCRIPTION DE DU BASSIN DU SOUROU :

Le Mali est un vaste pays continental d'environ 1 241 138 km², situé au sud du Sahara avec une population estimée en 2020 à 20.537.000 habitants (projection INSAT). Situé au cœur de l'Afrique de l'ouest, le Mali partage 7000km de frontière avec ses pays voisins d'Afrique. Bien que n'ayant pas de débouché sur la mer, le Mali regorge d'énormes potentialités en eau de surface grâce aux deux grands fleuves et ses affluents qui le traversent sur une bonne partie de sa superficie :

- ✓ Le fleuve Niger, long de 4700 km dont 1700 au Mali, prend sa source dans le Fouta-Djalon en Guinée et rejoint l'océan Atlantique au Nigeria. Ses deux principaux affluents sont le Sankarani et le Bani. Navigable sur 1300 km, il se divise en une multitude de bras ; le delta intérieur du Macina inondé, de Septembre à Décembre et offre 20 000 km² de plaine ; à la décrue, le Delta devient une immense prairie parsemée de lacs (lac Debo, lac Korientzé, lac Galado) le plus grand, le lac Faguibine, à 150 km de Tombouctou, s'étend sur 650 km², véritable mer intérieure il est très poissonneux.
- ✓ Le fleuve Sénégal issu de la rencontre à Bafoulabé du Bafing et du Bakoy, conserve toute sa beauté naturelle avec les chutes de Gouina et du Felou. Sur sa rive droite en amont de Bakel, il reçoit la Falémé qui forme la frontière avec le Sénégal. Il est long de 1700 km dont 700 sont au Mali.

Membre actif de l'ensemble des organisations africaines et communautaires sous-régionales (UA ; CEDEAO, CEN-SAD, CILSS...) et dans celles portant spécifiquement sur la gestion partagée des ressources en eau (ABN, ABV, OMVS), le Mali est au rendez-vous des grands enjeux de l'intégration africaine.

En outre, en ressources en eau, le Mali dispose d'une grande potentialité, qui n'est généralement pas citée dans la plupart des documents sur l'hydrographie du Mali. Il s'agit du bassin du Sourou, qui constitue l'unique porte d'entrée du Mali à l'ABV.

Le bassin du Sourou est un vaste territoire de 30 648 km² partagé presque équitablement entre le Mali (52,22%) et le Burkina Faso (49.78%). Elle est traversée par le Sourou est un affluent du Mouhoun jadis appelé la Volta Noire au Burkina Faso. Le bassin du Sourou regorge

d'énormes potentialités économiques, culturelles, environnementales et agronomiques. Le bassin du Sourou, partie intégrante de la région de Mopti, abrite l'une des dernières zones humides du Mali qui comporte encore d'importantes ressources naturelles et de la biodiversité. La zone du Sourou est classée sur la liste des zones humides d'importances internationales (site RAMSAR). Au même temps, la zone devient de plus en plus un refuge pour des migrants du centre et du nord du Mali, où les ressources naturelles sont surexploitées à un rythme fulgurant. A cette surexploitation des ressources du terroir s'ajoute son lot quotidien d'insécurité liés aux conflits communautaires qui s'enracine et se gangrène de façon inquiétante. Sa vaste plaine inondable se situe entre 13° 21' 39"N et -3°27'19"O et couvre une superficie d'environ 56 500 ha sur les 3 cercles qui bénéficiaires, (Douentza, Bankass et Koro). La plaine est irriguée par des cours d'eau saisonniers et nombreux petits lacs permanents. La zone est riche en biodiversité où l'on trouve plusieurs espèces d'oiseaux et de poissons dont le nombre décroît progressivement : *Heterotis niloticus*, *Polypterus senegalus* et *Gymnarchus niloticus*. Les principales activités pratiquées par la population de la zone sont l'agriculture (riziculture), l'élevage, la pêche et l'exploitation du bois. Les rizières sont une bonne source alimentaire, une frayère et une nurserie pour les poissons du bassin de Sourou. Elles garantissent l'équilibre hydrologique général du bassin, la maîtrise des crues et la recharge des eaux souterraines. Le site abrite aussi l'hippopotame *Hippopotamus amphibius* et l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana*, tous deux inscrits sur la liste rouge de l'UICN.

V. GENERALITES SUR LE FONCIER RURAL AU MALI :

Le Mali recèle de grandes potentialités agro-sylvo-pastorales, forestières et halieutiques. Pour ce qui concerne la production, le potentiel des espaces physiques est globalement estimé à 46,6 millions d'hectares, dont 12,2 millions d'ha de terres Agricoles, 30 millions d'ha de pâturage, 3,3 millions de réserve de faune, 1,1 million de réserve forestière. La superficie des zones cultivables et inondables est estimée à 2,2 millions d'hectares.

De nos jours, les estimations sont autour de 900.000 exploitations familiales toutes catégories confondues.

La Région de Mopti est située au centre du Mali et s'étend du 15°45' latitude Nord au 13°45' latitude Nord et du 5°30' longitude Ouest au 6°45' longitude Ouest.

Grace à son potentiel agro-pastoral la région de Mopti possède le 28% du cheptel national bovin et reste par conséquent la première région en élevage bovin au niveau national. En outre le 20,34% des ovins et le 19,33% des caprins du pays sont concentrés dans la région.

Le foncier rural est une préoccupation majeure des autorités maliennes d'autant plus que la majorité des maliens vive en milieu rural. Des efforts considérables ont été consentis dans le domaine. Durant ces dernières années, le Mali s'est doté de plusieurs instruments et textes législatifs et réglementaires. On cite quelques-uns :

5.1. La Loi d'Orientation Agricole :

Promulguée en 2006, la LOA constitue une base légale de l'organisation de la gestion du foncier rural. Elle détermine et conduit la politique de développement agricole du Mali à long terme. Elle a pour but de promouvoir une agriculture familiale durable, moderne ainsi que l'entreprise agricole à travers la création d'un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré. La Loi d'Orientation Agricole concerne l'ensemble des activités économiques du secteur agricole et péri agricole (transformation, transport, commerce distribution et autres services agricoles) ainsi que leurs fonctions sociales et environnementales. Elle a pour ambition de traduire la volonté de tous les acteurs du secteur agricole (Etat, Collectivités territoriales, Producteurs, Société Civile, Partenaires du développement).

5.2. La politique foncière agricole :

Elle constitue la ligne d'actions, les principales orientations et mesures adoptées par l'Etat pour organiser les modalités d'accès à la terre et aux ressources naturelles ainsi que les modalités de leur appropriation, de leur exploitation et de leur sécurisation des droits des divers acteurs.

La politique foncière a pour objet la sécurisation des exploitations et des exploitants Agricoles, la promotion des investissements publics et privés, l'accès équitable aux ressources foncières et la gestion durable desdites ressources.

5.3. La Loi environnementale du Mali :

Elle reconnaît la diversité des zones agro- écologiques du Mali et la nécessité d'avoir des approches différenciées mais cohérentes pour un développement durable du pays.

5.4. La charte pastorale :

Elle constitue un autre instrument juridique important qui régle la question pastorale de façon générale et la question de la transhumance de façon spécifique. Plusieurs références sont faites à la gestion des ressources naturelles et particulièrement à celle des espaces pastoraux avec en toile de fond la gestion de la cohabitation des différents groupes socioprofessionnels notamment les agriculteurs et les éleveurs de différents modes de production.

5.5. La Politique Nationale de Pêche (aquaculture) :

Elle détermine les modes de gestion de la pêche au Mali qui régle la pêche dans le pays. Cette régulation va de la période des pêches selon les conditions naturelles à la détermination des stratégies de reproduction des espèces produits ainsi que d'autres sujets importants liés la production des poissons et autres produits de pêche au Mali.

5.6. La Politique Nationale Genre du Mali :

Elle donne des indications pour permettre aux femmes marginalisées dans l'accès au foncier mais aussi la sécurisation foncière d'être rétablies dans leurs droits fondamentaux. La question fondamentale de la justice sociale est soulevée pour amener toute la nation malienne à cheminer ensemble pour un développement harmonieux.

5.7. Le Code de l'eau :

Le code de l'eau fixe les règles d'utilisation, de conservation, de protection et de gestion des ressources en eau.

L'eau est un bien relevant du domaine public. Son usage appartient à tous pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. Il s'exerce dans le cadre de la solidarité entre usagers est un autre instrument juridique qui régle la gestion et l'utilisation des eaux souterraines et des eaux de surface. Il constitue un autre fondement essentiel de la gestion du patrimoine foncier nationale à usage agro-sylvo-pastoral et forestier. Dans son article 3, il ressort clairement que l'eau ne peut faire l'objet d'appropriation privative que dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur et dans le respect des droits coutumiers reconnus aux populations rurales pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'intérêt public.

5.8. Le code forestier :

La loi n° 86-42/AN-RM portant code forestier au Mali a été adopté depuis 1986 par l'Assemblée Nationale. Cette loi définit les contours de gestion de la forêt et l'exploitation des ressources forestières et fauniques.

5.9. La loi sur le foncier agricole :

La LOI N°2017- 001/DU 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole a été créée pour définir les lignes directrices de gestion des terres agricoles. Elles s'appliquent à l'ensemble des terres et espaces Agricoles du domaine national à vocation Agricole. Relèvent du régime foncier Agricole : les terres Agricoles de l'Etat, les terres Agricoles des Collectivités territoriales, les terres Agricoles des communautés rurales, les terres Agricoles des particuliers.

Malgré tous ces instruments et textes législatifs et réglementaires dans le domaine du foncier agricole, le foncier Agricole est marqué par la grande diversité des zones agro écologiques, par la cohabitation entre différents groupes ethniques et par la coexistence d'une variété d'activités productives rurales. Cette situation est à l'origine de conflits de divers ordres, d'abord, au sein du même système de production, ensuite, entre différents systèmes de production. Un contexte institutionnel adéquat aurait pu permettre une gestion efficace de ces conflits et favoriser la mise en œuvre de mesures propices au décollage Agricole ; mais ce n'est pas le cas. Le contexte institutionnel de la gestion du foncier rural est marqué par l'existence d'un pluralisme juridique que les autorités ont beaucoup de difficultés à gérer de façon efficace.

VI. RESULTATS DE L'ETUDE

La présente étude sur la tenure foncière dans la zone du Sourou s'est déroulée durant la période de mars à avril 2020. Elle a été participative et la collecte des données sur le terrain s'est déroulée du 13 au 22 avril. Les résultats suivants sont obtenus de ces études.

6.1. Caractérisation géographique des espaces dans la zone du Sourou :

La zone du Sourou est un espace assez vaste et diversifié. La portion malienne du bassin du Sourou se situe dans la partie sud de la région de Mopti à quelques 675 km au Nord-est de Bamako, dans la plaine du Gondo-Seno Mango se trouvant entre le plateau Dogon et la frontière Mali-Burkina Faso.

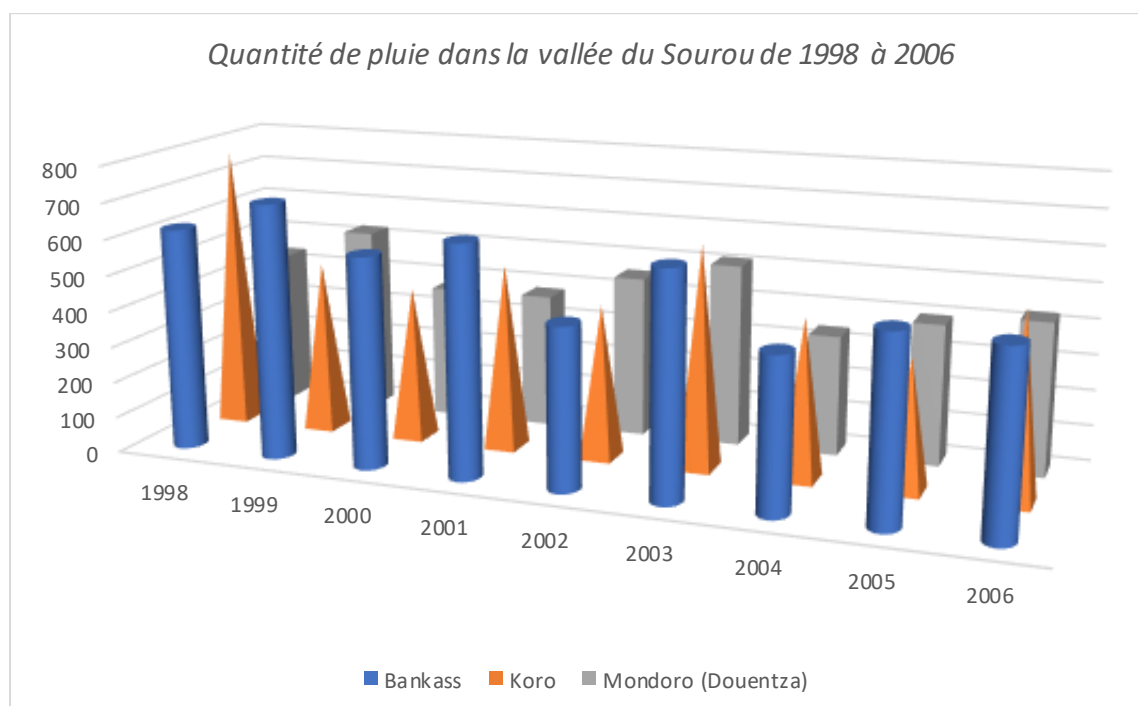
Il est localisé d'Est en Ouest entre les longitudes 2° et 4° Ouest et du Sud au Nord entre les latitudes 13° et 15° Nord. Il s'étend sur trois circonscriptions administratives de la Région de Mopti, à savoir les Cercles de Bankass, de Koro et une portion infime dans le Cercle de Douentza. Le potentiel inondable de la zone du Sourou est estimé à 15.000 ha. Deux types de climats caractérisent le bassin du Sourou :

- Le type sahélien couvrant la partie nord du bassin,
- Le type soudano-sahélien dans la partie sud du bassin (commune de Baye, Ouenkoro et Soukoura)

Les moyennes des précipitations annuelles varient de 400mn à 700mn en allant du nord au sud vers la frontière avec le Burkina Faso.

On constate une diminution de la moyenne pluviométrique depuis quelques décennies comme illustrée sur le graphique suivant :

Graphique 1 : Quantité de pluie dans la vallée du Sourou de 1998 à 2006



La zone à climat de type sahélien, couvrant la majeure partie du bassin, est caractérisée par une faible pluviométrie qui décroît du Sud au Nord avec une pluviométrie de 700 à 300 mm par an. La moyenne interannuelle sur l'ensemble du bassin est de l'ordre de 500 mm. La saison des pluies est concentrée sur un hivernage de courte durée (3 à 4 mois) allant de Juin-Juillet à Septembre-Octobre ;

Par contre, dans la zone à climat soudano-sahélien située au sud du bassin, la pluviométrie est plus importante avec une moyenne annuelle de l'ordre de 700 mm, étalées sur 4 à 5 mois (Juin à Octobre).

Elle est divisée en trois zones agroécologiques : zone humides, zones sèches avec mares permanentes et zones sèches sans mares.

❖ **La zone humide :**

Elle se situe principalement dans le cercle de Bankass et s'étend sur les communes rurales de Baye, Ouenkoro et Sokoura. Elle est caractérisée par la présence de la forêt du Samori. Comparativement aux autres, la zone du Samori est riche en bio diversité.

Image 1 : La pêche dans la vallée du Sourou



Elle est caractérisée par une plaine inondable favorable aux pratiques de la riziculture notamment dans la commune rurale de Baye. Dans cette zone, le sol est de type argileux et argileux sableux peu perméable à l'infiltration des eaux de pluie.

❖ **La zone sèche avec mares permanentes :**

La végétation est tapissée d'herbe et arbustes sur les terrains rocaillieux fourrés dans les dépressions et le long des ravins et de savane arborée sur les sols sableux aux abords immédiats de la falaise.

Elle couvre les cercles de Koro (communes de Yoro, Bondo, Dougoutènè I et Dougoutènè II), cercle de Bankass (communes de Kani Bonzon, Koulogo Habbé, Diallassagou et Tori) et le cercle de Douentza (commune de Mondoro). Elle se caractérise par la présence de mares

permanente qui servent principalement pour l'abreuvement des animaux et souvent pour les cultures de décrue ou de maraîchage (ex : la mare de Arguène dans la commune de Dougoutène I/Toroli).

❖ **La zone sèche sans mares permanentes :**

Elle occupe la partie centrale caractérisée par une grande plaine sableuse parsemée de dunes. Dans cette zone, l'avancée du désert est très perceptible où l'harmattan souffle en transportant les grains de sable, réduisant fortement la visibilité pendant une bonne partie de l'année. La végétation est rare. L'espace est essentiellement occupé par des champs à perte de vue avec quelques espèces ligneuses d'agroforestiers comme le Balanzan, karité, Baobab, Sèguènè, N'kounan.

Image 2 : La vallée du Sourou et les falaises de Bandiagara en arrière-plan



Source : Atlas du Sourou.

Elle couvre une partie des cercles de Bankass (communes de Bankass, Dimballe Habbé, Soubala, Ségué, Lessagou Habbé, tout le cercle de Koro (à l'exception des deux communes situées dans la zone précédente).

6.2. Description des types d'aménagement :

6.2.1. Pistes et couloir de transhumance :

Le bassin de Sourou est une zone qui reçoit de nombreux troupeaux des transhumants en provenant des zones du delta central du Niger. La zone est traversée par de nombreuses pistes de transhumances dont la majorité constitue des pistes locales. Le bassin du Sourou est aussi traversé par les pistes régionales qui se prolongent au Burkina Faso. Les pistes

pastorales relient les zones de pâture aux points d'eau pour l'abreuvement des animaux. Les couloirs de transhumance sont généralement situés dans des zones impropres à l'agriculture.

Les principales pistes de transhumance sont :

- La piste qui rallie Sissa à Pirga en passant par Togona où on rencontre de nombreux mares pastorales (dont la plupart taris quelques mois après l'hivernage) le long de la zone de pâture le long de la forêt du Samori dans la partie ouest-sud de la commune de Ouenkoro.
- Toujours dans la zone de pâture, le long de la forêt du Samori, une piste pique de Ganida (commune de Baye) pour rallier les points d'abreuvement à Bassaro et Dago dans la commune de Sokoura pour continuer à Toum le long des collines avant de remonter vers Lanfiara et reviens se jeter dans la zone de pâture à Kolonkan Peulh.
- Une autre piste quitte Baye pour rejoindre la mare de Bellah à Koulogo peulh et Anagara. A partir de la mare de Bellah, il se divise en deux pistes dont l'une dessert vers le sud et rejoint Pissa tandis que l'autre piste traverse les territoires de Soubala, Souhahoro pour rejoindre Ginikan au long des collines de la falaise de Bandiagara.

De nombreuses pistes locales traversent les territoires de Diallassagou, Lessagou Habbé et Tori reliant cours d'eau temporaires et zones de pâtures.

- Dans le cercle de Koro, de nombreuses pistes pastorales relient les zones de pâtures des communes de Dougoutene I, Dougoutené II dont l'une des principales pistes est celles qui rallie la mare pastorale de Ardiéné à Tagani peulh où on rencontre les mares de Pejébouro et Babouro en passant par Anagana peulh et Birga peulh.
- Dans les parties Est et Ouest du cercle, les pistes pastorales sont assez nombreuses tandis que la partie centrale du cercle est presque dépourvu de pistes pastorales.

Les pistes pastorales traversent les communes de Diangourou et Yoro dont l'une des principales quitte Sofi passe par Touloboro, Kambo, Douari, rejoint la zone de pâture de Anafagali, traverse les multiples points d'abreuvement des communes de Diougani et Dinangourou.

6.2.2. Les forêts :

L'une des principales formations forestières dans le bassin du Sourou demeure la forêt du Samory. Sa superficie estimée à environ 245.000 ha, elle couvre presque entièrement les communes de Baye (90,52%), les 2/3 de la commune de Ouenkoro (66%) et le tiers de la commune de Sokoura ainsi qu'une portion du terroir de Diallaye dans la commune rurale de Diallassagou.

La forêt est composée de trois types de formation végétale qui sont :

La savane arbustive occupant la presque totalité de la formation spatiale ; elle couvre 85 % de la superficie (Sud- Ouest de Ouenkoro) et le long du fleuve. Le volume de bois est de 10m³ /ha dans les endroits éloignés du fleuve et 35 m³ / ha dans les abords immédiats du cours d'eau du fleuve Sourou.

La forêt galerie de type soudanien située dans les zones inondables ; le volume moyen de bois est de 50 à 80m³ / ha principalement dans la commune rurale de Baye.

Tandis que les savanes arborées se trouvent dans la partie Sud – Est de Baye où le volume moyen de bois varie entre 10 et 20m³/ ha.

Tableau 1 : Ressources ligneuses disponibles dans le Sourou

| | Formations ligneuses | Superficie en ha | Volume moyen total des troncs et branches en m ³ | Productivité totale en m ³ /an | Vol moyen total bois de feu en m ³ pour les troncs et les branches | Volume moyen total des bois de services en m ³ pour les troncs et les branches | Volume moyen total des bois d'œuvre en m ³ pour les troncs et les branches | Volume moyen total des bois mort en m ³ pour les troncs et les branches |
|----------------------------------|--------------------------------------|------------------|---|---|---|---|---|--|
| BANKASS | Zone Agricole ligneuse | 3 677 | 43 270 | 360 | 41 384 | 9 710 | 17 686 | 3 |
| | Fourré | 966 | 24 319 | 202 | 17 899 | 6 208 | 607 | 3 |
| | Galerie Forestière (Frange ripicole) | 7 143 | 164 550 | 1 368 | 157 148 | 3 682 | | 7 |
| | Savane (arbustive et/ou arborée) | 196 775 | 1 443 120 | 12 002 | 1 325 021 | 156 593 | 700 649 | 283 |
| | Steppe Arborée | 9 | 173 | 1 | 145 | 14 | 8 | 39 |
| | Steppe Arbustive | 485 190 | 3 325 029 | 27 652 | 2 943 994 | 247 468 | 191 801 | 609 |
| KORO | Zone Agricole ligneuse | - | - | - | - | - | - | - |
| | Fourré | 21 | 568 | 4 | 317 | 193 | 6 | 86 |
| | Galerie Forestière (Frange ripicole) | 5 108 | 112 460 | 903 | 106 937 | 2 506 | 507 | 5 |
| | Savane (arbustive et/ou arborée) | 430 107 | 3 138 302 | 23 633 | 2 902 146 | 374 183 | 1 205 430 | 508 |
| | Steppe Arborée | 7 | 128 | 1 | 107 | 10 | 6 | 29 |
| | Steppe Arbustive | 734 743 | 4 911 102 | 39 325 | 4 325 164 | 442 747 | 399 870 | 906 |
| MONDORO (Douentza) | Zone Agricole ligneuse | - | - | - | - | - | - | - |
| | Fourré | 1 | 15 | 0 | 6 | 6 | | 3 |
| | Galerie Forestière (Frange ripicole) | 260 | 3 744 | 17 | 3 375 | 79 | 218 | 292 |
| | Savane (arbustive et/ou arborée) | 104 079 | 745 074 | 3 393 | 707 595 | 119 091 | | 23 |
| | Steppe Arborée | 1 | 16 | 0 | 15 | 1 | 2 | 1 |
| | Steppe Arbustive | 449 422 | 2 355 404 | 10 726 | 1 950 391 | 626 112 | 816 328 | 470 |
| TOTAL BASSIN | Zone Agricole ligneuse | 3 677 | 43 270 | 360 | 41 384 | 9 710 | 17 686 | 3 |
| | Fourré | 1 247 | 28 631 | 223 | 21 592 | 6 480 | 832 | 3 |
| | Galerie Forestière (Frange ripicole) | 12 511 | 280 754 | 2 288 | 267 460 | 6 267 | 725 | 13 |
| | Savane (arbustive et/ou arborée) | 730 961 | 5 326 496 | 39 028 | 4 934 763 | 649 867 | 1 906 079 | 815 |
| | Steppe Arborée | 17 | 317 | 3 | 267 | 24 | 17 | 69 |
| | Steppe Arbustive | 1 669 354 | 10 591 535 | 77 703 | 9 219 549 | 1 316 327 | 1 407 999 | 1 986 |
| TOTAL GLOBAL BASSIN | | 2 417 768 | 16 271 002 | 119 604 | 14 485 016 | 1 988 676 | 3 333 339 | 2 822 |
| RATIO % Volume disponible | | | | | 89% | 12% | 20% | 17% |

Source données brutes : Cabinet Orient travaux 2009, in analyse diagnostic -Etat des lieux des ressources du Sourou

Dans la forêt du Samory, la faune se résume actuellement à des pintades sauvages, des francolins, des lièvres, des outardes. Dans les eaux du fleuve Sourou, on rencontre une grande variété d'oiseaux d'eau douces dont les canards. On rencontre souvent de grands gibiers comme les gazelles, phacochère, les chacals, et les hyènes. Il faut cependant signaler que ces grands gibiers sont devenus très rares à cause de la pression anthropique exercées sur les ressources de la forêt. L'eau du Sourou constitue un nid de refuges de grands mammifères et des mammifères aquatiques comme les hippopotames.

Les espèces dominantes de la forêt sont : Anogeissus leiocarpus (ngalama) ; Pterocarpus lucens (bara); Combretum micranthum (ngolobè) ; Combretum fragrans (tiangara) ; Acacia albida (balanzan) ; Acacia senegal (ngômi yiri); Acacia seyal (zadiègonni), Dalbergia melanoxylon (yirigèlèni) ; Sterculia setigera (kungosira).

Le tapis herbacé de la forêt est constitué de Penisetum pedicellatum (ngolo) ; Cyperus

esculentus (ncôkon) ; Leptadenia hastata (zôniè) ; Rhynchospora corymbosa (kômuru) ; Dioscorea prenensilis (kungoku) ; Diheteropogon grandifolia (thi) ; Digitaria anguillacea (kônôninkafini) ; Digitaria horizontalis (narakata).

Outre la forêt du Samory, on distingue dans le bassin du Sourou, les forêts de Ségué et de Diankabou qui constitue des zones de pâturage par excellence et abrite de nombreux animaux des communes voisines et même des localités éloignées.

6.2.3. Les terres de cultures :

Dans le bassin versant du Sourou, les terres de cultures augmente d'année en année au détriment des espaces naturels caractérisés par des formations végétales naturelles. Cette caractérisation varie fortement d'une à l'autre.

Dans la partie sud du Sourou, communes de Baye, Sokoura et Ouenkoro, les terres de cultures juxtaposent avec les zones de pâturages constituées de savanes arborées tandis que dans la partie centrale du Sourou vers le seno Bankass, les espaces sont uniquement occupés par des terres de cultures à perte de vue ne laissant aucune chance à des formations végétales naturelles seules quelques formations végétales fruitières sont visibles dans les champs.

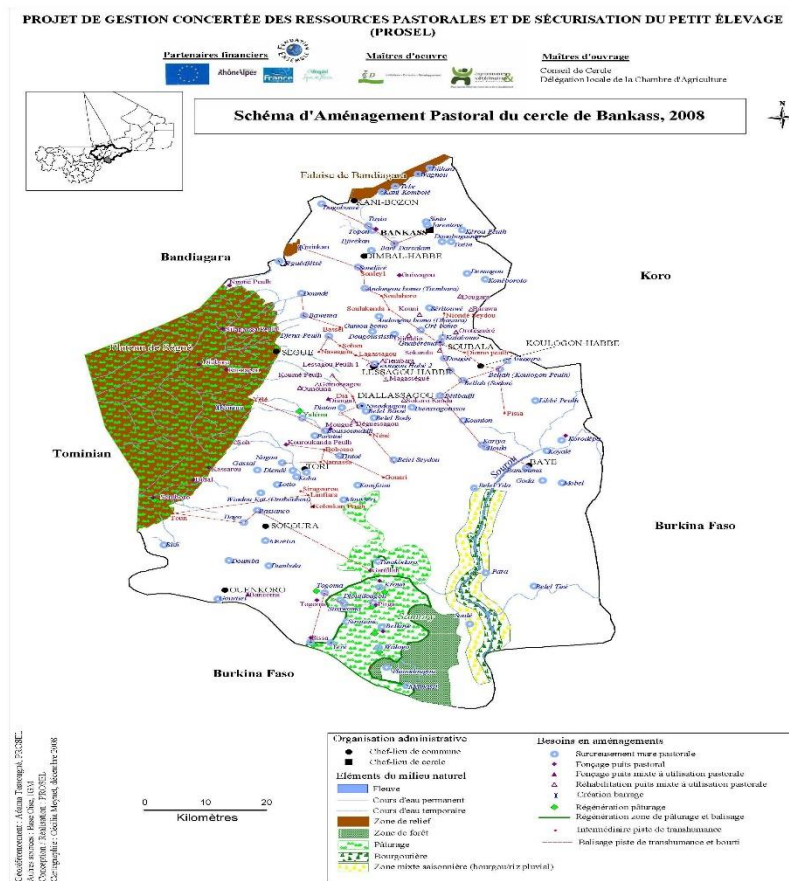
6.2.4. Les points d'abreuvement :

Les points d'abreuvement des animaux sont essentiellement constitués de mares temporaires et permanentes, de puits pastoraux.

Dans le bassin du Sourou, on distingue plusieurs mares pour la plupart temporaires qui retiennent les eaux de pluies 2 à 3 mois après l'hivernage. Ces mares temporaires peu vent retenir l'eau pendant toute l'année lorsqu'elles sont aménagées. Certaines mares permanentes existent dans les communes de Baye, Toroli.

Outre les puits pastoraux et les mares exclusivement destinées à l'abreuvement des animaux, d'autres types de points d'eau comme les AES, les AEP et les puits à diamètre sert aussi à l'abreuvement des animaux. Dans les régions où l'eau est une denrée rare, on n'a du mal à trouver une différence entre les points d'eau pastoraux et les points potable destinée à l'alimentation des ménages. Ceci est illustré par l'anecdote suivante : *l'éleveur préfère abreuver son animal prioritairement que de boire lui-même*. Ex : L'AES du village de Oufou, construite par l'Association Benkadi Niamia sur financement de l'Association Ami Suisse-Village Dogon, n'arrive pas à satisfaire au besoin des villageois au moment où les mares ont toutes tari. Pendant cette période, de mars à juin, les recettes de l'abreuvoir de l'AES sont plus importantes que celles des autres bornes fontaines.

Carte 1 : Schéma d'aménagement pastoral dans le cercle de Bankass



Source : SAFEM, 2008

6.2.5. Les périmètres maraichers :

Ce sont des espaces aménagés pour les cultures de contre saison, composée essentiellement de fruits et légumes. Les activités maraichères occupent généralement les femmes, surtout lorsqu'elles sont soutenues par les partenaires. Dans certains villages, on rencontre les périmètres maraichers, communément appelé périmètre des femmes, du fait qu'ils sont principalement exploités par les femmes. Ex : On cite le périmètre maraicher de Diallassagou. Ces genres d'aménagement peinent à résister aux nombreuses difficultés qui ont pour nom, le manque d'eau, la pénibilité de la corvée d'eau, les maladies des cultures maraichères, la divagation des animaux, ...

Cependant, dans la commune de Baye, grâce à la nappe peu alimentée par les eaux du fleuve Sourou, quelques aménagements de périmètres maraichers arrivent à couvrir les besoins de leurs exploitants.

Le long du fleuve Sourou, à l'exception du périmètre féminin de Baye qui est alimenté par des puits, sur le reste des sites la source d'eau est le fleuve Sourou ou des mares dispersées alimentées par les eaux du Sourou. Au niveau de Goéré le pompage se fait directement à partir du fleuve tandis qu'à Baye et Kandé/Plétou, le pompage se fait à partir de mares alimentées naturellement par le fleuve lors de ses crues ou par des canaux en terre reliant les

mares au fleuve.

A l'exception du périmètre maraîcher, exploité par le groupement Benkadi, à Baye où le puisage de l'eau des puits se fait par des puisettes ou des arrosoirs, l'exhaure se fait au moyen de motopompes. Sur certains sites l'usage de motopompes de capacités assez importantes avec les débits allant jusqu'à 250m³/h.

Sur l'ensemble des sites, la culture principale est l'oignon. En dehors de l'oignon, les producteurs cultivent également de la tomate, la laitue, les choux, le gombo, l'aubergine, la betterave, le piment, le poivron, la pastèque, les melons, les concombres,

Les différentes productions en dehors de l'oignon sont vendues soit sur place, soit au niveau des marchés environnants. Quant à l'oignon, la production est généralement vendue aux Burkinabè qui viennent tous les jours de marché pour s'en procurer. Les productions étaient également écoulées vers les foires hebdomadaires de Koulogo, Baye et environnements (c'était avant l'éclatement des conflits communautaires). Actuellement, le marché des produits s'est très rétréci de telle sorte que cette activité jadis génératrices de beaucoup de revenus, peine à rembourser les dépenses engagées pour sa production.

6.2.6. Les périmètres rizicoles :

Il faut noter que la zone du Sourou, la riziculture est peu répandue et se concentre sur la bande des plaines inondables du Sourou sur une bonne partie de la commune de Baye, entre les localités de Pissa jusqu'à la frontière avec le Burkina Faso englobant les espaces de Gouére, Para, Kandé, Pletou, Kawéré. Ce sont des périmètres irrigués exploitants par des groupements plus ou moins organisés.

Image 3 : *Champs de riz, dans la vallée du Sourou*



Les rendements de ces cultures de riz varient en fonction des saisons qui à son tour est règlementé par le débit au niveau du barrage de Léry au Burkina Faso. En année de bonne pluviométrie, pendant la crue les eaux débordent sur une grande partie de la plaine inondable offre de grandes opportunités de terres de rizicultures. Par contre en année de mauvaise saison, les récoltes sont maigres. On ne peut tout de même pas déterminer en avance si la crue du fleuve sera importante ou pas d'où l'incertitude dans l'exercice de ces activités, car, ces aménagements sont en majorité informels (réalisés par les producteurs eux-mêmes) ou souvent avec le soutien de partenaires. Les superficies actuellement exploitées sont de l'ordre de 76ha (pour 276 exploitants dont 122 femmes) à Baye, 58 ha (pour 92 exploitants dont une femme) à Goéré et 31 ha (pour 115 exploitants dont 59 femmes) à Kandé/Pletou.

Les aménagements sont de type gravitaire et constitués d'une motopompe qui refoule l'eau dans un canal primaire en terre qui alimente à son tour des secondaires en terre pour la desserte des différentes parcelles. Sur certains sites (cas du périmètre dirigé par le chef du village de Kandé/Pletou), l'eau est refoulée dans une conduite primaire qui alimente des canaux secondaires en terre. Au niveau du site de Goéré où le sol est assez sableux, une partie des canaux primaires et une partie des secondaires sont recouvertes de géomembranes pour limiter les pertes en eau.

Il faut noter que dans les autres localités éloignées des plaines inondables de Baye, la riziculture se fait dans les mares pendant l'hivernage.

6.3. Analyse des modes de gestion des terres/aménagements :

Au Mali, selon les textes législatifs et réglementaires, la terre appartient à l'Etat, cependant la gestion coutumière des terres est reconnue par l'Etat selon les textes.

Le mode de gestion des aménagements est une panachée de gestion traditionnelle et réglementaire. Cette gestion varie en fonction des types d'aménagements.

6.3.1. Les parcelles à usage d'habitation :

Ce sont des parcelles mis à disposition des personnes physique ou morales servit à la construction de type habitat. Ces parcelles sont généralement situées dans les agglomérations (village ou ville). Ces types sont de parcelles prennent de l'importance lorsqu'on se situe dans les zones urbaines ou zones périurbaines. Dans la zone du Sourou, les parcelles à usage d'habitation font l'objet de spéculation vu leur importance, ces phénomènes sont observés dans les chefs-lieux de cercle (Bankass, Koro, Douentza) et les localités (villages) proches de ces centres urbains ou semi urbains. Exemple : la parcelle à usage d'habitation est souvent plus chère à Bankass qu'à Sévaré.

Selon les textes, l'occupation des parcelles à usage d'habitation est assujettie à l'obtention du permis d'occuper régie par le décret n°01-041/P-RM du 02 février 2001 fixant les modalités d'attribution du permis d'occuper.

Les parcelles à usages d'habitation sont octroyées suite à l'obtention des titres fonciers régie par le Décret 114 et 115 /P-RM du 06 mars 2006 portant code domanial et foncier.

Parallèlement à ce mode de gestion des parcelles à usage d'habitation selon les textes, la gestion de ces mêmes parcelles dans les zones rurales est régie par les pratiques coutumières/traditionnelles. Où l'autorité coutumière octroie la parcelle de terre à celui qui en fait la demande. Toute demande de parcelle à usage d'habitation est adressée à l'autorité traditionnelle qui est peut-être le chef de village ou le propriétaire de terre (lorsque le chef ne cumule pas cette fonction de propriétaire terrain). Généralement les parcelles à usages d'habitation ne sont pas vendues dans les villages, elles sont octroyées moyennement des cadeaux symboliques (colas, poulets, ...). Ces cadeaux sont souvent sacrifiés symboliquement aux esprits pour éloigner les mauvais sorts sur la parcelle ou attirer le bon présage.

Ce mode de gestion n'est plus valable dans les zones périurbaines ou urbaines à cause de la grande spéculation foncière qui gangrène dans les villes. On assiste de plus en plus à une vente massive des terres de cultures à des particuliers moyennement des fortes sommes ou des sommes même dérisoires. La pratique s'opère dans les centres périurbains, où les spéculateurs fonciers font fortune dans ce business aux détriments des populations résidentes. Cette situation accentue l'appauvrissement des populations rurales défavorisées, spoliées de leurs terres de cultures, et n'ayant d'autres sources de revenus est souvent poussé à l'exile ou à d'autres types de pratiques peu flatteurs.

6.3.2. Les parcelles de cultures ou champs :

Ce sont des espaces destinés à recevoir des cultures, elles sont soit proches des concessions ou éloignés du village.

Dans ce cas également, deux modes de gestion s'imposent selon la valeur de ladite parcelle déterminée par l'emplacement du champ selon qu'on soit au village ou en milieu urbain.

- *Primo : lorsqu'on se situe en milieu urbain ou périurbain :*

Lorsqu'il s'agit d'un champ de culture en milieu urbain ou semi urbain (Bankass, Koro, Douentza), les terres de cultures peuvent être mis à disposition par le propriétaire terrien ou l'autorité coutumière pour l'exploitation selon le respect des clauses verbales entre les deux parties. Lorsque le champ demande se situe dans un endroit appartenant déjà à quelqu'un du

village ou à l'un de ses héritiers, la demande est adressée directement aux intéressés qui peuvent mis à disposition ou pas la dite pour l'exploitation.

Lorsqu'une parcelle est mise à disposition pour l'exploitation, les règles minimales suivantes sont à respecter, elles peuvent varier selon la nature et l'endroit : il s'agit de

- Ne pas y planter des arbres,
- Ne pas donner une partie ou la totalité à une autre personne sans l'avis du propriétaire,
- Ne pas louer sans l'avis du propriétaire
- Ne pas vendre, ...

Au regard de ces contraintes, celui qui reçoit la parcelle ne jouira pas de droit de propriétés, il peut être dépossédé à tout moment surtout si l'enjeu autour de la parcelle prend de l'importance. La problématique liée à la sécurisation foncière se pose alors avec acuité.

Une autre façon d'obtenir ces champs de cultures est de passer par l'achat de la parcelle auprès du propriétaire. Cela engendre l'implication des autorités administratives, le préfet, ou sous-préfet, ou mairies, les domaines de l'état. Dans ce cas, la vente se passe entre les deux parties selon le montant convenu de commun accord mais le vendeur doit détenir tous les papiers légaux (permis d'occuper,) qui sera transféré au nom du nouvel acquéreur. Dans le cas, le nouvel acquéreur jouira des droits de propriété lorsqu'il respecte les conditions d'octroi mentionnées dans le permis d'occuper, notamment la mise en valeur de la parcelle suivant un délai bien établi. Les propriétaires peuvent ainsi vendre, louer, planter ou construire sur ladite parcelle dans le strict respect des règles régies par l'urbanisme. Lorsque tout se passe bien, le propriétaire ne se soucie plus de problème de sécurisation de sa parcelle. Mais dans le contraire lorsqu'il est victime d'escroquerie, ce qui est d'ailleurs monnaie courante, les parties prenantes se livreront à une confrontation dont l'issue reste incertaine. NB : quel que soit, la forme de transaction, l'état peut reprendre la parcelle vendue à une tierce pour cause d'utilité public. Dans ce cas, le titulaire doit recevoir une indemnité réparatrice du préjudice subi, comme stipulée dans l'article 10 du n°01-041/P-RM du 02 février 2001 fixant les modalités d'attribution du permis d'occuper.

Dans d'autre cas, pour sécuriser d'avantage sa parcelle acquise, l'acquéreur s'il a les moyens engage des démarches pour obtenir des titres fonciers pour sa parcelle. Cette procédure est longue et couteuse, sécurise davantage la parcelle vis-à-vis des législations maliennes, mais pas forcément une sécurisation totale.

- ***Secundo : lorsqu'on se situe dans une zone rurale :***

Dans la plupart des villages, la terre a certes une valeur mais cette valeur n'est monnayable. La gestion des champs/ parcelles de culture ou concessions rurales sont gérées selon les

valeurs traditionnelles. L'étranger qui veut s'installer dans un village peut acquérir facilement une terre de culture sans déboursier un seul centime. Il suffit d'en faire la demande auprès du propriétaire de terre ou du chef traditionnelle (chef de village, Massaké, ou chef coutumier). Lorsque la parcelle demandée ne pose aucun problème ou que la moralité du demandeur n'est pas douteuse, la parcelle lui est attribuée contre probablement les cadeaux symboliques ou pas. Lorsque la parcelle est un espace non réservé à quelqu'un d'autre le nouvel acquéreur peut jouir de tous les avantages en qualité de propriétaire. Mais lorsque la parcelle appartient déjà à un quelqu'un d'autre c'est auprès de cette personne la demande est faite. Dans ce cas, le propriétaire peut attribuer définitivement la parcelle demandée à l'intéressé ou pour simplement l'exploiter et la céder au propriétaire au besoin.

6.3.3. Les points d'eau pour l'abreuvement des animaux :

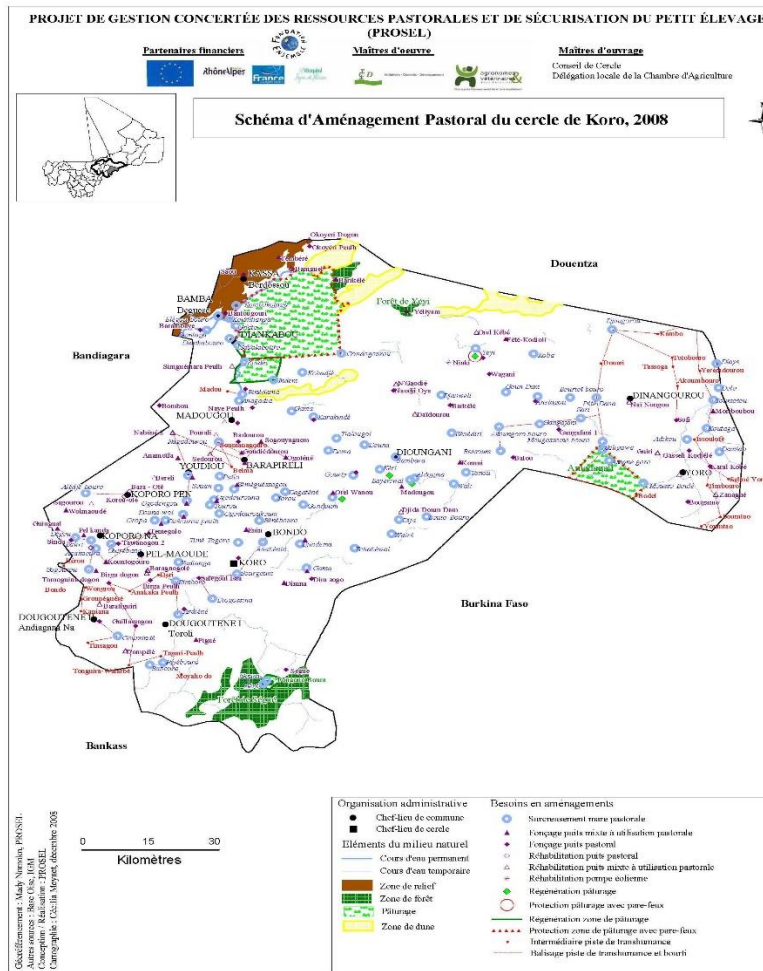
Dans cette catégorie, il faut distinguer :

6.3.3.1. Les mares aménagées et non aménagées :

Les mares sont des zones de dépressions où les eaux de pluies sont collectées pendant une période de l'année. Elles sont permanentes lorsque ces eaux durent toute l'année et temporaires lorsque les eaux disparaissent avant la prochaine tombée des pluies.

Les mares jouent un rôle très important dans l'élevage transhumant ou sédentaire, car, elles constituent la principale source naturelle d'abreuvement des animaux. On ne peut parler de couloir de transhumance sans points d'abreuvement. La vallée du Sourou regorge d'énormes potentialité en mares pour la plupart temporaires. Certaines mares ont fait l'objet d'aménagement avec l'appui des partenaires comme le projet SAFEM.

Carte 2 : Schéma d'aménagement pastoral du cercle de Koro, 2008



Source : SAFEM, 2008

La gestion des mares non aménagée est règlementée selon les valeurs traditionnelles, où l'accès est libre à tout usager (éleveur, agriculteurs, agropasteur) qui peut s'en servir sans la détruire ou détériorer sa qualité. Les transhumants qui traversent les terroirs peut abreuver leurs animaux sans payer.

Les mares ayant fait l'objet d'aménagements sont gérées selon les conventions de gestion mis en place de façon participative par les utilisateurs. La mise en place de ces conventions sont généralement accompagnées par les partenaires qui ont financé les aménagements. Chaque utilisateur est soumis aux conditions stipulées dans les conventions. L'objectif de ces conventions est la gestion rationnelle et judicieuse de la mare. Dans certains cas, l'utilisation des eaux par les usagers hors de la commune est soumise à certaines conditions permet d'alimenter une caisse pour la réparer des parties défectueuses de la mare. Chaque convention est dirigée par un comité de gestion mis en place par l'assemblée générale pour une durée bien déterminée.

6.3.3.2. Les puits pastoraux :

Ce sont des puits à grand diamètre pourvu d'abreuvoir, pour servir exclusivement à l'abreuvement des animaux. Ils sont généralement situés dans les couloirs de transhumance

ou dans les espaces de pâture. Les puits pastoraux sont aménagés par la population ou avec l'appui de partenaires financiers. Leur gestion peut être soumise à certaines règles établies par la communauté en charge de sa gestion. Le projet SAFEM a également procédé au surcreusement de plusieurs puits pastoraux dans le bassin du Sourou.

6.3.3.3. Les AES et AEP :

Bien que ces types d'aménagements ne sont pas destinés exclusivement à l'abreuvement des animaux, certains AES ou AEP dispose d'abreuvoir réserver aux animaux. Ex : l'AES de Oufou dispose de 4 BF et un abreuvoir très sollicité pendant la période de mars à juin .

Ces types d'aménagements sont réalisées pour l'autorité d'un maître d'ouvrage qui est généralement la mairie. Selon les textes, une fois l'ouvrage réceptionné, la mairie délègue sa gestion à un comité de gestion ou une AUEP selon la nature de l'ouvrage. Les personnes physiques ou morales sont autorisées à gérer les ouvrages d'eau potable lors le marché leur est attribué suite à un appel d'offre. Une convention de délégation de gestion est signée ainsi entre l'autorité délégante et le gestionnaire. Le comité de gestion ou l'Association assure le service public de l'eau à la population qui utilise l'eau de l'ouvrage contre le paiement du tarif de l'eau fixé de façon consensuelle avec l'ensemble des populations et les services techniques compétents. Dans la zone du Sourou, à l'image des régions du Mali, les besoins en eaux potables sont loin d'être comblés.

Le tableau suivant donne une idée sur les ouvrages d'eau potables dans le bassin du Sourou.

Tableau 2 : Répartition des adductions d'eau dans le Sourou

| Cercle | Puits modernes | | Forages PMH | AES | AEP |
|--------------------|----------------|----------|-------------|-----|-----|
| | Temporaires | Pérennes | | | |
| Bankass | 24 | 141 | 257 | 23 | 1 |
| Koro | 125 | 183 | 310 | 32 | 1 |
| Mondoro (Douentza) | 4 | 35 | 42 | 3 | 0 |

Source : Rapport d'étude hydrologique du Sourou GWI, in analyse des ressources naturelles du Sourou

6.3.4. Les périmètres irrigués :

Dans la commune de Baye, la riziculture est assez développée, dans certains endroits de la commune, elle constitue d'ailleurs la principale culture vivrière. Elle est pratiquée sur des périmètres irrigués par l'eau du fleuve. Le mode de gestion varie en fonction de ce qu'on soit sur une parcelle aménagée ou informelle.

Dans les périmètres non aménagés donc non formels, les exploitants sont organisés en groupement de producteurs. Il n'existe pas de bureau formel mais des responsables sont choisis pour chaque groupement chargé de diriger l'équipe. Par groupement, les exploitants cotisent pour l'achat de la motopompe et des conduites de refoulement, du gasoil, la réalisation

des canaux et pour certains groupements, l'achat des engrais. L'achat des intrants, les travaux à la parcelle ainsi que la vente de la production se font individuellement.

Il existe également des exploitants individuels qui cultivent leur parcelle de façon individuelle, les charges ne sont pas partagées.

Tandis que sur les périmètres formels, les exploitants sont organisés en association dirigée par un Comité de Gestion qui gère les affaires courantes et rend compte à l'assemblée générale. Le bureau restreint est composé de 9 à 13 membres avec à sa tête un président. Les membres cotisent pour l'ensemble des dépenses entrant dans le cadre de l'exploitation du périmètre (gasoil, intrants, frais d'entretien, réalisation des canaux secondaires et tertiaires, déplacements...).

6.3.5. Les pâturages et pistes de transhumance :

Dans la région de Mopti, une zone d'élevage par excellence, depuis la nuit des temps, la cohabitation entre agriculteurs et pasteurs était fondée sur des valeurs ancestrales. Ces valeurs traditionnelles garantissaient une gestion concertée des ressources naturelles entre les différents utilisateurs. On peut citer, le cas des bourgoutières avec les Dioro.

Dans la zone du Sourou, la gestion durable des ressources naturelles a été au centre des préoccupations des populations, plusieurs modes de gestion des ressources sont pratiqués.

La distinction entre les zones de cultures et les espaces pastoraux :

L'espace réservé pour la pâture des animaux est bien distinct de ceux consacrés aux cultures. Bien que les limites entre ces deux aménagements ne soient pas toujours clairement définies, les utilisateurs arrivent tout de même à gérer ces espaces de façon paisible. Pour pallier à d'éventuels problèmes issus de la gestion des espaces, les règles de gestion traditionnelle sont mises en place par les autorités locales et respectées de tous. Il s'agit :

Au début de chaque saison de pluie, le chef de village lance un appel à toute la population pour mettre fin à la divagation des animaux. A partir de cet instant, tous les propriétaires d'animaux respectent scrupuleusement la consigne et aucun animal ne divague dans les champs de culture. Les contrevenants sont soumis à des sanctions à savoir tout animal en divagation est enfermé dans les fourrières. Le propriétaire de ces animaux est obligé de payer de l'argent pour obtenir la libération de ces animaux.

La gestion des animaux du village :

Dans chaque village, l'ensemble des animaux est confié soit à un éleveur (berger professionnel) qui les conduit au pâturage quotidiennement et les ramène au village à la tombée de la nuit. Ces bergers professionnels sont généralement des éleveurs qui n'ont plus d'animaux et proposent leur service de berger à la population contre un salaire mensuel en

nature ou en espèce. Dans les villages, où il y'a pas de berger professionnel, certains enfants ne participants pas directement aux travaux champêtres sont délégués pour gère les animaux du village. La garde de ces animaux se fait par les enfants des propriétaires, ceux qui n'ont pas d'enfant pour faire le travail contribue soit en charge ou en espèce.

- Si ces modes de gestion des ressources naturelles présentent bien des avantages, et réduit fortement les conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles. Ils présentent des difficultés, les bergers professionnels disparaissent avec les animaux des villageois où dans le mieux des cas, les nouvelles naissances au sein du troupeau disparaissent toujours, soit dévorés par les chiens errants ou d'autres prédateurs.
- Dans l'autre cas, les enfants non expérimentés ont du mal à maitriser les troupeaux qui prenne de l'ampleur à cause de l'élevage extensif de plus en plus pratiqué par la population sédentaire. Les animaux échappent à la vigilance du berger entraînant une divagation fréquente des animaux dans les champs de culture.
- Dans le temps, les animaux du village sont essentiellement constitués d'animaux de trait, actuellement la taille des animaux du village sont beaucoup importants.

La gestion des pistes de transhumance :

A l'échelle du village, les animaux sont conduits dans les pâturages suivants des itinéraires bien connus appelés pistes pastorales. Ces espaces pastoraux sont généralement des jachères, ou des espaces impropres à l'agriculture mais riches en tapis herbacés ou fourragers, abondant pour l'alimentation des animaux. Lorsque ces couloirs de pâturage sont bien suivis, on n'enregistre pas de problème de divagation.

Les ressources naturelles n'ayant de limite, plusieurs communes voire plusieurs régions ou pays se partagent les mêmes ressources, d'où la nécessité de gestion concertée à l'échelle communautaire ou sous régional.

Pour une meilleure gestion de la transhumance, les pistes de transhumance traversent la vallée du Sourou. Ces pistes sont empruntées par les animaux provenant d'autres localités (delta intérieur du Niger) pour se rendre au Burkina Faso à la recherche de meilleures pâtures. La transhumance a longtemps été un mode de gestion traditionnel efficace des ressources naturelles.

6.3.6. La GIRE :

A l'image des autres pays de la CEDEAO, le Mali a élaboré une politique GIRE pour mieux gérer les ressources en eau, cette politique GIRE s'appliquent aux eaux du Sourou. Au niveau sous régional les ressources en eau du Sourou s'est gérée par l'Autorité du Bassin de la Volta, une organisation sous régionale dont le Mali est membre à part entière à la portion du Sourou qui traverse notre pays. La GIRE est un instrument qui permet de gérer efficacement les

ressources et de façon concertée entre l'ensemble des utilisateurs surtout sans la détruire. Dans ce cadre cette politique GIRE appliquée au Sourou, les cadres de concertations inter frontalières sont périodiquement organisés simultanément au Mali et au Burkina Faso. Les comités régionaux et locaux sont mis en place CRE et CLE.

L'ABV regroupe six Etats ayant en partage cette ressources, à savoir, le Mali, le Burkina Faso, le Ghana, le Benin, la Côte d'Ivoire et le Togo.

L'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) est chargée de veiller à la gestion rationnelle et intégrée des ressources du bassin de la Volta, à la sauvegarde de l'environnement et de l'écosystème du fleuve. Elle a pour missions de :

- Promouvoir la concertation permanente entre les parties prenantes en vue du développement du bassin ;
- Promouvoir la mise en œuvre d'une Gestion Intégrée des Ressources en Eau et une répartition équitable des bénéfices tirés des différentes utilisations faites de la ressource ;
- Autoriser la mise en place d'infrastructures et la mise en œuvre de projets individuels des parties prenantes et susceptibles d'avoir des impacts importants sur les ressources en eau du bassin ;
- Développer et réaliser des ouvrages et des projets communs ;
- Contribuer à la réduction de la pauvreté, au développement durable des Etats membres du bassin et à une meilleure intégration socio-économique de la sous-région

VII. ANNEXES

REGION DE MOPTI

REPUBLIQUE DU MALI

CERCLE DE BANKASS

UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

COMMUNE RURALE DE LA ZONE

DU SAMORI : BAYE,OUENKORO ET SOKOURA

CONVENTION LOCALE DE GESTION DES RESSOURCES
NATURELLES DE LA ZONE DU SAMORI.

PREAMBULE : Les communes Rurales de la zone du Samori ; conscientes :

- Du rôle primordial que jouent les ressources naturelles dans la couverture des besoins vitaux des populations ;
- De la menace que représente les mauvaises pratiques d'exploitations des dites ressources naturelles pour la survie des populations ;
- De l'accentuation de la pression humaine sur la flore et la faune sauvage de la zone du samori ;
- De l'urgence de la prise des mesures de protection et de restauration pour une gestion durable des ressources naturelles ;
- Partant du constat que la zone du samori renferme encore un important potentiel de ressources naturelles (forêts, pâturages, eaux de surface, faunes sauvages et aquatiques ;
- Conscientes de la nécessité de prévenir les conflits liés à l'exploitation et au partage des dites ressources naturelles ;

- Animées du souci de satisfaire les besoins immédiats des populations mais aussi de préserver les ressources naturelles pour les générations existantes et futures ;
- Profitant de l'appui technique et financier de Sahel Eco qui est soucieuse de l'atteinte d'un des résultats attendus du projet s'intitulant : « des règles locales pour la gestion des arbres dans le domaine champêtre et dans les plantations villageoises sont adoptées et mises en œuvre dans les douze communes du cercle de Bankass »;
- Et en application des dispositions des lois ci-après : la loi n° 95-003 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois ;
la loi n° 96- 050 portant principes de constitution et gestion du domaine des collectivités territoriales ;
la loi n° 95 – 031 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat et la loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières,

Ont validé au cours d'un atelier tenu à Bankass les 07 et 08 /08/2010 la convention locale de gestion des ressources naturelles de la zone du Samori dont la teneur suit :

NB : Il est important de savoir que cette convention est le résumé des conventions élaborées par chacune des communes de la zone du Samori en mars 2008.

CHAPITRE I.- CHAMPS D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente Convention s'applique à tous les 97155 habitants des 86 villages des trois communes de la zone du Samori à savoir : Baye , Ouenkoro et Sokoura.

CHAPITRE II.- STRUCTURE DE LA MISE EN ŒUVRE

Article 2.- La structure chargée de la mise en œuvre de la Convention sera organisée de la manière suivante :

- Au Niveau villages : Le comité villageois de gestion de la brousse (surveillance de brousse) composé de cinq (5) membres au moins dont le chef coutumier, les chasseurs, les jeunes, les Association de GRN(Kungo Lakana Ton) dont le chef de village sera le président d'honneur.

Ceux-ci veilleront sur la bonne mise en œuvre de la Convention au niveau de leurs villages respectifs et en tout autre endroit de la commune.

Au Niveau commune : Le comité communal de gestion de la brousse au nombre de 10 personnes au moins qui rend compte à la commission communale environnementale et les services techniques compétents et composé des représentants des comités villageois. Les réunions du comité communal seront présidées par la commission communal environnementale. Ils sont chargés de la mise en œuvre de la Convention

CHAPITRE III.- DOMAINE AGRO PASTORAL

Article 3.- Le Domaine Agricole

Le Domaine agricole comprend loi 96 – 050 des Collectivités Territoriales en son article 15) ;

- les champs de culture, pluviale et fluviale ;
- Les zones d’arboriculture et les périmètres maraichers ;
- les jachères de moins de dix (10) ans, les champs de culture, sèches et les investissements (arbres, infrastructures).

Article 4.- Le Domaine pastoral comprend (article 26 de la loi 96-050

- les zones de pâturage ;
- les jachères de plus de 10 ans ;
- les parcours pastoraux ;
- les points d’eau.

Article.5.- Les délimitations des domaines (forestier, agricole et pastoral) et la modification de leurs limites se feront par les villageois en collaboration avec l’ autorité communale, la chambre d’Agriculture et les services techniques compétents.

Chacun des actes (délimitation et modification des limites) sera sanctionné par un Procès verbal signé par les parties concernées.

CHAPITRE IV.- PROTECTION, RESTAURATION ET GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES

SECTION 1.- PROTECTION DES PLANTS

Article.6 : Les essences protégées sont celles qui en raison de leur intérêt économique, socioculturel ou scientifique, bénéficient d’une protection spéciale. Leur abattage et arrachage sont interdits sauf autorisation express.

Article.7 : Sont et demeurent protégées les essences forestières suivantes :

1. *Elaeis guineensis* : Palmier à huile
2. *Borassus aethiopium* : Rônier
3. *Pterocarpus erinaceus* : Vène
4. *Azalia africana* : lenge
5. *Acacia senegal* : Gommier
6. *Parkia biglobosa* : “ néré ”
7. *Butyrospermum paradoxum* : Karité
8. *Bombax costatum* : Kapokier
9. *Kaya senegalensis* : Caïlcédrat
10. *Acacia albida* : “ balanzan ”
11. *Anogeisus leiocarpus* : “ Ngalama ”.

Article 8 : Les collectivités territoriales décentralisées peuvent protéger par arrêté, partiellement ou totalement, de manière temporaire ou définitive dans leur juridiction toutes les espèces qu’elles jugeront utiles de protéger.

Les communes de la zone du Samori à travers cette convention a décidé de protéger les espèces suivantes : *Tamarindus indica* (Ntomi), *Zizyphus mauritiana* (tomono), *Lanea microcarpa* (Raisin), *Sclérocarya burea* (Ngounan), *Anona sénégalensis* (Sounsou), *Deutarium microcarpum* (Tabacoumba)

Article 9 : les exploitants agricoles sont tenus d’épargner et de protéger les jeunes pousses dans les champs.

Article 10 : la coupe de jeunes plantes entretenues est formellement interdite.

Article 11.- En collaboration avec le service des eaux et forêts il est délivré aux exploitants le permis de coupe et coupon de transport.

ARTICLE 12 : Quiconque aura exploité sans y être autorisé des produits forestiers, sera passible d'une amende de 5.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION .II : ORGANISATION DE L'EXPLOITATION DES BOIS DE CHAUFFE ET CHARBON :

Article 13 : En vue de réduire la consommation du bois ; les communes s'engagent avec l'appui des services techniques à mener des actions de sensibilisation sur les bonnes pratiques de gestion des ressources naturelles telles que

- ♣ La régénération naturelle assistée dans les champs (RNA) ;
- ♣ L'utilisation des foyers améliorés
- ♣ Le reboisement.

Article 14 : En application des dispositions de la loi N° 95 -004 qui accordent un droit d'usage aux populations riveraines des massifs forestiers le ramassage du bois mort est effectué gratuitement pour les fagots.

Le ramassage du bois même mort à des fins commerciales est conditionné à la prise d'un permis de coupe.

Article 15: la coupe des bois de service est soumise à une autorisation du service des Eaux et Forêts.

SECTION .III : LA CUEILLETTE ET LE RAMASSAGE DES FRUITS DE LA BROUSSE :

Article 16: la cueillette des fruits à l'état immature de toutes les espèces d'arbres est interdite dans la zone du Samori

Article 17 : La violation de l'article 15 de la présente convention expose l'auteur à la confiscation des fruits par le service des Eaux et Forêts .

Article 18: les chefs de village, les conseils de villages les associations de surveillance de la brousse , les services techniques et les conseils communaux à travers les Maires et les commissions environnementales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions des articles 6, 7, 9, 10 , 12, 13, 14 et 15 et 16 de la présente convention.

Article 20.- Pour un meilleur contrôle des prélèvements de bois, les communes en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers procéderont à l'organisation des marchés ruraux de bois à Kénou, Ouenkoro, Ganida, Sokoura, Songorè et Minta

SECTION 4.- LE REBOISEMENT (AGRO FORESTERIE)

Article 21.- Le reboisement est un moyen de restauration de l'environnement, planter un arbre est désormais un devoir civique et patriotique pour tout habitant de la zone du Samori. Pour cela les communes s'engagent à mettre en place des pépinières pour faire face au reboisement.

Article.22.- En application des dispositions de l'article 23, les Maires en collaboration avec les chefs de villages, les populations le service des Eaux et Forêts et les partenaires au développement entreprendront des actions annuelles de reboisement dans les champs et les concessions et les aires publiques ; instituent une journée de l'arbre, dont la date est fixée entre juillet et Août de chaque année.

Article.23.- Dans le but de diminuer la pression de l'homme sur les feuilles d'arbres servant de condiments, les communes entreprendront des actions visant au développement du maraîchage dans les villages.

ARTICLE.24: Les chefs des villages, les commissions communales environnementales, les maires et les services techniques assurent la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de reboisement.

CHAPITRE V.- L'AGRO PASTORALISME

SECTION 1.- LA GESTION DES DOMAINES AGRICOLE ET PASTORAL

Article 25.- En application des article 3, 4, et 5 définissant les domaines agricoles et pastoral, chaque village effectuera avec l'appui technique et financier des communes et de ses partenaires, l'identification, la matérialisation et le bornage consensuel des pistes, des gîtes d'étape et des points d'eau pour le bétail.

Les pistes sont de 3 types : les pistes villageois, les pistes inter villageoises et les pistes inter communales. Leurs largeurs iront de 50 à 100 mètres. Chaque matérialisation sera sanctionnée d'un procès verbal signé par les parties prenantes.

Article 26.- Le non respect de l'article 25 entraîne le paiement d'une amende allant de 3 000 francs CFA à 18 000 F CFA (article 65 de la Loi 01-004 du 27 février 2001, portant Charte Pastorale en République du Mali). Le montant de l'amende sera reparti comme suit :

- 50 % pour la caisse du village ;
- 50% pour la Commune.

Article.27.- En cas de dégâts de champs par les animaux, une commission communale évaluera les dommages. Le montant sera payé par le propriétaire des animaux incriminés.

Article.28 Il est formellement interdit de cultiver dans le domaine pastoral ni d'empiéter ou obstruer une piste de passage d'animaux.

Article.29.- L'agriculteur qui aura occupé une piste de passage des animaux et ou les alentours d'un point d'eau pastoral, identifié et retenu par les villages et ou les commune sera tenu au paiement d'une amende de 3 000 F à 18 000 F CFA (Article 65 de la loi 01-004 du 27 février 2001, portant Charte Pastorale en République du Mali).

En plus, les maires peuvent traduire le contrevenant à la justice et les cultures sont pâturées par les animaux sans prés duces des dommages causés.

Le montant de l'amende sera reparti comme suit :

- 50% pour la caisse du village
- 50% pour la Commune.

SECTION 2.- PROTECTION ET GESTION DES RESSOURCES PASTORALES

Article 30.- Conformément aux dispositions de la Charte Pastorale et en respect à l'esprit du principe de réciprocité, les communes du Samori appliquent le droit de partage des ressources pastorales avec les pasteurs d'ailleurs.

Article.31.- Suite à l'impact négatif de certains éleveurs surtout les chevriers et chameliers sur les pâturages aériens de la zone, tout chevrier et chamelier désirant séjourner dans la zone est tenu d'avoir un logeur qui sera son parrain auprès des chefs des villages.

Article .32.- Le chef de village, et le tuteur sont tenus d'expliquer au chevrier ou chamelier les dispositions législatives et réglementaires en matière de GRN en vigueur.

Article.33.- Dans le but d'améliorer les pratiques d'exploitation du fourrage aérien, les communes de la zone avec l'appui de ses partenaires organiseront des sessions de formation et de sensibilisation à l'intention des populations et des éleveurs.

Section 3.- Prévention et Gestion des Feux de brousse

Article 34 : Constitue un feu de brousse tout feu se développant de manière incontrôlée dans le domaine forestier.

ARTICLE.35 : Est appelé feu précoce tout feu allumé de manière contrôlée dans le domaine forestier avant l'assèchement total de la végétation herbacée et dans les limites de la période autorisée à cet effet.

ARTICLE.36 : Toute opération de mise à feu dans le domaine forestier doit se faire dans un cadre strictement contrôlé.

Les limites maximales d'extension du feu sont définies et matérialisées par un pare-feu qui ne doit en aucun cas être franchi par le feu.

La mise à feu ne peut être pratiquée que de jour et par temps calme.

Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de s'étendre à la végétation environnante.

ARTICLE.37: Quiconque aura, par imprudence, négligence inattention, inobservation des dispositions des articles 23, 43, 44, 59 de la loi 95-004 portant gestion des RN, involontairement provoqué un feu de brousse dans le domaine forestier sera passible d'une amende de 10.000 à 50.000F et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

En cas de feu brousse provoqué volontairement les dispositions du code pénal s'appliquent.

Quiconque aura sans motif refusé ou négligé de prêter son concours en vue de combattre un feu de brousse sera puni conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE .38 : La commission chargée de la prévention et de la gestion des feux de brousse de la commune est composée comme suit :

Le Sous PréfetPrésident

Le maire ou son représentantVice Président

Les représentants des services du monde rural (Eaux et Forêts, Agriculture Elevage)

Et un représentant du service de la sécurité : (tous membres)

SECTION 4.- PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS ENTRE EXPLOITANTS DES RESSOURCES NATURELLES

Les conflits rencontrés dans l'exploitation des ressources naturelles sont : les conflits entre :

- Agriculteur et Agriculteur
- Agriculteur et Eleveur
- Agriculteur et Exploitant forestier
- Eleveur et Eleveur

Cependant le conflit le plus fréquent demeure celui opposant l'agriculteur à l'éleveur ; C'est pourquoi, l'application des mesures suivantes s'avère indispensable pour une bonne cohabitation des usagers.

Article 39.- Les Maires à chaque début d'hivernage au stade de la levée ou début de tallage des cultures font une lettre circulaire de maintien des animaux hors des champs d'exploitation. La lettre circulaire sera adressée à tous les Chefs de village à titre exécutoire ; à la chambre d'Agriculture, aux Services techniques compétents en la matière.

Article 40.- Un communiqué radio diffusé pendant 5 jours en langue Bambara, Dogon, (Tomo, Tengou) et Peulh au moins 2 fois par jour sera effectué pour une large information du public de la date fixée à cet effet.

Article 41.- Tout propriétaire qui aura laissé son berger conduire ses animaux en dehors du domaine pastoral ou contrevenir aux dispositions relatives aux périodes de fermeture du domaine agricole à la pâture des animaux sera tenu au paiement d'une amende de 3 000 F CFA à 18 000 F CFA (Article 65 de la Loi 01-004 du 27 février 2001 Portant Charte Pastorale en République du Mali). En plus les Maires peuvent traduire le contrevenant à la justice conformément à l'article 65 de la Loi 01-004 du 27 février 2001.

Article 42.- En cas de dégâts, l'article 25 de la présente Convention sera appliqué.

Article 43.- Lorsque le troupeau doit séjourner plus d'une semaine sur un site, obligation est faite au propriétaire de construire un enclos ou un parc pour contenir ses animaux la nuit et pendant les périodes de repos du berger.

Pour les cas de simple transit ou un séjour de moins d'une semaine, le troupeau doit être surveillé par deux bergers au moins qui se relayeront. Les bergers doivent avoir 18 ans d'âge au moins.

Article 44.- Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les villages qui n'ont pas de fourrière s'engagent à construire avec l'appui technique et financier des Communes.

Article 45.- Tout animal ou troupeau appréhendé en divagation sera mis en fourrière. Mais avant la mise en fourrière de l'animal ou du troupeau, une commission devra procéder au décompte et établir un procès verbal de réception pour la fourrière. La même procédure est exigée pour sa sortie.

Le propriétaire de l'animal ou du troupeau sera soumis au paiement d'une taxe de 500 f CFA par tête et par nuitée pour les bovins, équins, asins, camelins et 250 F CFA par tête et par nuitée pour les petits ruminants.

Article 46.- Tout animal ou troupeau qui aura causé des dégâts dans les champs sera conduit dans la fourrière du village et signalé au comité Villageois de GRN . L'article 41 de la présente convention sera appliqué pour la réparation des dégâts.

Les frais de déplacement de la commission chargée de faire le constat des dégâts sont à la charge du propriétaire des animaux. Ils serviront au remboursement de la partie plaignante qui aura préfinancé le déplacement de la commission.

Article.47.- L'équipe de constat est composée comme suit : le Chef de village ou son conseiller, un Agent technique chargé d'expertise de constat des dégâts, un représentant de la chambre d'Agriculture, un représentant du Maire, un représentant de chacune des parties (le propriétaire du champ et le propriétaire des animaux).

Article.48.- Le comité villageois de GRN à travers le chef de village est tenu responsable de la gestion de la fourrière et répond de ce fait devant le comité communal qui doit garantir son fonctionnement correct.

Article.49.- La gestion des recettes issues des fourrières fera l'objet de la tenue d'une comptabilité correcte conformément au manuel de procédure annexé (reçus ou factures). Un cahier de charge sera établi et remis à chaque comité de GRN.

Article.50 : Les frais de fourrières sont les suivants :

- ♣ Petit bétail (moutons chèvres ; porcs) 100F CFA/tête/jour ;
- ♣ Gros bétail (ânes bovins, chevaux et chameaux) 250F CFA/ tête/jour.

La répartition des amendes s'effectue comme suit :

20 % pour la commune et

80 % pour le village abritant la fourrière.

Article.51.- L'assistance aux animaux mis en fourrière (eau, aliment etc..) incombe au comité villageois de GRN qui a saisi les animaux. L'assistance à l'animal en cas de maladie relève du Comité Communal de GRN à travers les services d'un vétérinaire.

Article.52.- En toute circonstance, l'obligation d'assistance en eau, nourriture et soins en cas de maladie ne concerne que l'animal ou le troupeau dont le ou les propriétaires ne sont pas connus ou informés.

Une fois le propriétaire des animaux identifié, celui-ci paie immédiatement le montant de la fourrière, au cas échéant il signe avec le Comité villageois une attestation de paiement d'un délai d'une semaine au plus qui sera contresigné par le Maire ou l'un de ses adjoints.

Article.53.- Obligation est faite aux comités communaux d'informer les populations par communiqué radiodiffusé pendant 5 jours en langue Dogon (Tomo et Tengou), Peulh, Bambara 2 fois au moins par jour pour toute saisie d'animal dans une fourrière de la commune. Les frais qui en découlent seront remboursés par le propriétaire de l'animal ou du troupeau au comité villageois et ou communal qui aura préfinancé. Un délai de 8 jours est accordé aux propriétaires d'animaux pour les enlever de la fourrière, passé ce délai, le comité communal avec l'appui des autorités communales engageront les procédures de remise des animaux à la justice de Bankass.

Article.54.- En cas de mort d'un animal dans la fourrière, le comité communal avec l'appui du Maire demande un rapport d'autopsie qui sera établi par le service compétent en la matière pour déterminer la ou les causes en présence du propriétaire.

S'il est constaté que l'animal est mort par suite de coups et blessures ou de faim et de soif, le comité communal qui est sous couvert de l'autorité communale est tenu responsable vis-à-vis du propriétaire.

Une commission déterminera la valeur marchande actualisée de l'animal mort. La réparation des dommages est à la charge du comité communal de GRN à travers les communes.

En tout état de cause, le comité villageois concerné demeure responsable vis-à-vis du comité Communal de GRN (gestion interne de la commune).

Article.55.- Les communes de la zone s'engagent à privilégier le règlement à l'amiable des différends nés autour de l'utilisation des ressources naturelles entre les exploitants.

Pour ce faire, la justice ne sera saisie du différend qu'après épuisement des actions de réconciliation du village de la commune et de la chambre d'Agriculture.

CHAPITRE VI.- REGLEMENTATION DE LA CHASSE

Article.56 : La chasse est l'action de rechercher, de poursuivre, de capturer, de blesser, de tuer un animal sauvage, de ramasser les œufs ou de détruire les nids des oiseaux et des reptiles

Article.57 : Le droit d'usage est reconnu aux populations riveraines pour la pratique de la chasse à des fins non commerciales et avec des moyens autorisés par les textes en vigueur (art. 70 de la loi n 95 – 031 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat).

Article.58 : Pour permettre aux espèces en voie de disparition de se reproduire, les communes de la zone du Samori s'engagent chaque année à faire respecter strictement l'arrêté du ministre fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article.59: L'abattage des femelles gestantes et allaitantes est interdit.

Aucun chasseur ne doit abattre plus de 5 gibiers à plumes ou à poils par sortie de chasse.

Article.60 : Le non respect de cet article entraîne la saisie du gibier qui sera remis au chef des chasseurs de la localité pour gestion. Le fusil qui a servi à l'abattage du ou des gibiers sera saisi et confisqué par les Maires pour une durée de 3 mois.

CHAPITRE VII. REGLEMENTATION DE LA PECHE

Article .61 : La pêche est la recherche est la capture de poisson, des mollusques ,des crustacés et des algues aquatiques.

Article 62 : La pisciculture est l'élevage du poisson dans un milieu aménagé ou protégé à cet effet.

Article 63 : Le domaine piscicole dans la zone du samori est constitué par les eaux transfrontalières du fleuve Sourou long de 150 km dont 90 au Mali.

Article 64 : Les produits de pêche sont généralement constitués de poisson dont les important sont : Tilapia SP (ntèbin), Hétérotis nilotica (Fana) et Clarias anguilaris (manogo)

Article 65 : L'état les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers sont à prendre des mesures de protection des ressources halieutiques et piscicoles chacun dans son domaine.

Article 69 : Le droit de pêche appartient à l'état et aux collectivités territoriales qui peuvent en concéder l'exercice dans des conditions qui seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 70 : Nul ne peut pêcher dans les domaines piscicoles de l'état et des collectivités territoriales décentralisées s'il n'est muni d'un permis ou d'une autorisation à l'exception du droit d'usage.

Article. 71 : les engins de pêches reconnus nocifs et dévastateurs talques : les filets à mailles petites ,les sennes sont strictement interdits sur le cours du fleuve sourou

Article. 72 : Les installations des barrages sont interdites sur le cours du fleuve sourou

Article .73 : Quiconque ayant enfreins à ces articles seront sanctionnés par la réglementation en vigueur en république du Mali

CHAPITRE VII.- L'EXPLOITATION DES CARRIERES

Article.74.- L'utilisation des carrières artisanales de la commune constitue un facteur de dégradation de l'environnement. En application du Décret 99 -189 PRM du 05/07/1999 (Loi 95-004), la commune percevra désormais une taxe d'exploitation des moellons et latérite de ses carrières artisanales. Le montant de la taxe est fixé à 2 000 f CFA par contenance de camion Bennes et 200 F CFA par charrette si l'exploitation est à titre commercial.

Les Maires délivreront un coupon d'autorisation de prélèvement.

Article.75.- Tout exploitant qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 74 s'expose aux sanctions suivantes :

- le retrait du produit ;
- l'interdiction d'exploiter une carrière sur toute l'étendue de la zone du Samori pendant trois (3) mois à un (1) an ;
- l'auteur sera soumis au paiement d'une amende de 5 000 F CFA.

Article 76.- Le droit d'usage reste consacré aux populations riveraines des carrières.

Article 77.- La Mairie a obligation d'informer le public par communiqué Radiodiffusé et ou par tout autre moyen des dispositions règlementaires en vigueur en ce qui concerne l'exploitation des carrières.

CHAPITRE VIII.- DISPOSITIONS FINALES

Article.78 Tout litige découlant de l'application de la présente Convention sera réglé à l'amiable par les parties ou par l'administration à défaut par la justice de Bankass.

Article.79.- La présente Convention sera largement diffusé à travers les documents, la radio, la restitution pour mieux informer les populations de la commune de Ouenkoro, celles des communes voisines et de tout le Cercle de Bankass.

Article.80.- La présente Convention sera un outil de travail et tacitement reconduite chaque année. Cependant, des modifications peuvent y être apportées à chaque fois que l'évaluation de la mise en œuvre révèle des imperfections ou des insuffisances.

Les dispositions de la mise en œuvre sont décrites dans le manuel de procédure annexé à la Convention.

Fait à Bankass 8 Août 2010

Ont signé :

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE OUKORO**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SOKOURA**

Idrissa Allaye Sangaré

Salia Sénou

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE BAYE**

Lampan dit Etiène Bélo

**LE CHEF DE CANTONNEMENT
DES EAUX ET FORETS
DE BANKASS**

Nianibouly

**LE CHEF DE SERVICE
SOUS SECTEUR DE
L'AGRICULTURE
DE BANKASS**

Boubacar Diakite

**LE CHEF DE SERVICE LOCAL
DE LA PRODUCTION ET DE
L'INDUSTRIE ANIMAL DE BANKASS**

Lassana Sanogo

LE PREFET DU CERCLE DE BANKASS

Meïssa Fané

LE MANUEL DE PROCEDURE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION LOCALE DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

A. LE DISPOSITIF HUMAIN :

1.- Niveau village : Le comité villageois de gestion des ressources naturelles sous la présidence du Chef de village avec l'appui des services techniques.

Le comité se compose comme suit : le conseil de village les chasseurs, le représentant des jeunes (hommes et femmes), les associations de GRN (alamodiou/Barahogon), les organisations des femmes, les représentants de la chambre d'Agriculture, les organisations professionnelles (éleveurs, agriculteurs, pêcheurs, exploitants forestiers), les guérisseurs traditionnels.

2.- Niveau des Communes du plateau : Le comité est composé des membres de la commission environnementale communale, le comité communal chargé de GRN, et des éleveurs, la chambre d'Agriculture, et les personnes ressources.

3.- Niveau Sous - Préfet : Le Sous Préfet et les services techniques pour assistance et conseil.

4.- Niveau Cercle :

- Le Préfet, les services techniques du monde rural pour assistance et conseil,
- La chambre locale d'Agriculture pour accompagnement assistance et appui conseil,
- Le conseil de cercle pour assistance et appui conseil.

5.- Equipe de Suivi – Evaluation de la mise en œuvre de la Convention :

Elle se compose des comités villageois de GRN, du comité communal de GRN, de la commission communale environnementale, des services techniques et des représentants des partenaires au développement au niveau de chaque commune.

6.- Gestion de la fourrière au village : Elle sera assurée par une équipe composée comme suit : le comité villageois assisté par le chef de village .

7.- Surveillance et Entretien des animaux mis en fourrière :

Le choix des gestionnaires de la fourrière se fera conformément aux dispositions de la présente convention.

8.- Signature des Procès verbaux d'entrée et de sortie des animaux de la fourrière: Elle sera assurée par le comité villageois assisté du chef de village et le propriétaire des animaux.

9.- Encaissement des Fonds (taxes, frais de fourrière et autre) :

Il sera assuré par le comité villageois.

10.- Equipe de délimitation des domaines agricole et pastoral

Chaque village désignera une équipe composée d'au moins 12 personnes, présidée par le Chef de village secondé par le président du comité villageois de GRN ou son représentant.

B. MOYENS STRUCTURELS ET ORGANISATIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

1.- Circuit administratif à suivre pour la mise en œuvre des actions de GRN : Le Président du comité villageois de GRN est le départ du circuit. les populations s'adresseront au président du comité villageois de GRN.

Le président du comité villageois de GRN saisit le responsable du comité communal de suivi environnemental s'il n'arrive pas à gérer la question. Le responsable du comité communal saisit à son tour le président de la commission communale environnementale qui à travers le Maire de la commune concernée saisit les services compétents lorsqu'il le juge nécessaire.

Toute saisine directe du Maire par un habitant d'un village est interdite.

2.- Le Circuit administratif à suivre pour gérer les conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles

La partie plaignante ou victime s'adresse au comité villageois de GRN qui sous la responsabilité du Chef de village convoque le conseil de village élargi au représentant de la chambre d'agriculture, aux organisations de GRN et d'éleveurs pour gérer le problème.

A défaut de pouvoir régler le problème à l'amiable, le comité villageois de GRN saisit le comité communal de GRN qui à travers le président de la commission communale environnementale et le Maire entend le comité villageois de GRN et les deux parties en conflit. Toute saisine directe du Maire par les parties en conflit est non recevable (interdite).

A défaut d'accords, le comité communal de GRN à travers le Maire fait procéder à un constat des dégâts sur le terrain par les services techniques compétent (Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts).

3.- Equipe de Constat : L'équipe de constat se compose comme suit : le chef de village ou son conseiller, le représentant de la chambre d'Agriculture, le représentant du Maire, un agent technique chargé d'expertise de constat des dégâts qui rédige le procès verbal du constat.

La présence des deux parties est exigée (partie en cause et partie plaignante).

Le Maire à travers le comité GRN recevra la copie du procès verbal de constat.

A défaut de règlement à l'amiable, le Maire transmet à la justice le procès verbal du constat ; mais sauf en matière forestière ou seul le chef de cantonnement forestier du cercle est habilité à saisir le juge.

4.- Financement de l'Equipe de Constat :

La victime ou partie plaignante préfinance les frais des opérations de constat. Toutes les charges liées au constat seront remboursées par le propriétaire des animaux responsables des dégâts. Les indemnités de déplacement sont fixées comme suit sauf dispositions contraires :

Agent de sécurité : 4 000 F, Agent technique 4 000 F, représentant chambre d'Agriculture 2 000 F, Maire ou son représentant 4 000 F, chef de village 2 000 F.

Les frais de carburant sont en fonction de la distance du lieu de constat au village.

5.- Surveillance et Entretien des animaux mis en fourrière :

L'équipe de gestion de la fourrière mise en place, assure la surveillance et l'entretien des animaux sous le contrôle et la responsabilité du comité communal de GRN à travers la commission communale environnementale et le Maire.

6.- Répartition des Fonds recouverts :

Taxes fourrières : village 80%, Commune 20%

Amendes : village 50% Commune 50%

7.- Gestion des Fonds :

Village : Tenue du journal de caisse et du cahier de charge par la personne désignée par le comité villageois.

Commune : Le Régisseur des recettes (encaissement).

Le Maire, le régisseur des dépenses (décaissement)

Cercle : Perception du cercle de Bankass.

8.- Appui à la Construction des Fourrières :

Les communes de la zone du plateau appuient techniquement et financièrement les villages dans la construction des fourrières conformément aux normes établies par la Loi (Budgets communaux). /.

Fait à Bankass, le 08 /08/2010

Ont signé :

LE MAIRE DE LA COMMUNE

DE OUKORO

Idrissa Allaye Sangaré

LE MAIRE DE LA COMMUNE

DE SOKOURA

Salia Sénou

LE MAIRE DE LA COMMUNE

DE BAYE

Lampan dit Etiène Bélo

**LE CHEF DE CANTONNEMENT
DES EAUX ET FORETS
DE BANKASS**

Nianibouly

**LE CHEF DE SERVICE
SOUS SECTEUR DE
L'AGRICULTURE
DE BANKASS**

Boubacar Diakite

**LE CHEF DE SERVICE LOCAL
DE LA PRODUCTION ET DE
L'INDUSTRIE ANIMAL DE BANKASS**

Lassana Sanogo

LE PREFET DU CERCLE DE BANKASS

Meïssa Fané

DECISION N°10-05/SP-CBS

Portant création de la commission foncière Communale de Bankass

LE SOUS- PREFET DE LA COMMUNE RURALE DE BANKASS

- Vu la constitution de la République du Mali
- Vu la loi N° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi 06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d’Orientation Agricole ;
- Vu le décret N°95- 210/PG-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l’Etat au niveau des collectivités Territoriales ;
- Vu le décret N°182/PG-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d’administration et des actes de gestion du personnel ;
- Vu le décret N°09-011/P-RM du 19 Janvier 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières locales et communales ;
- Vu les nécessités de service.

DECIDE

Article 1^{er}: il est créé dans la commune rurale de Bankass une commission foncière communale composée comme suit :

Président : Le Sous-Préfet

Membres : Le Maire de la commune ou son représentant;

- Trois (03) conseillers communaux désignés par le conseil communal ;
- Le chef du service communal de l’Agriculture;

- Le chef du service Vétérinaire communal;
- Le chef du service communal des Eaux et Forêts ;
- Les chefs de village ;
- Le Président de la délégation communale de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son Représentant ;
- Un représentant par sous-secteur d'activités Agricole : agriculture, élevage, foresterie, désignés par la Délégation communale de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- Un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, foresterie, désignés par la Coordination communale des Organisations Paysannes ;
- Une représentante des associations féminines de la commune ;
- Un représentant des associations des jeunes.

Article 2 : La commission foncière communale est chargé de :

- a) procéder à la conciliation des parties à un litige foncier agricole, préalablement à la saisine des juridictions compétentes ;
- b) contribuer à l'inventaire des us et coutumes en matière foncière ;
- c) participer à l'institution du cadastre au niveau du cercle ;
- d) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de gestion foncière de la collectivité concernée ;
- e) donner un avis sur toutes les questions foncières dont elle est saisie ;

La commission foncière communale peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Article 3 : Le secrétariat de la commission foncière communale est assuré par le chef du service communal de l'Agriculture.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bankass, le 29 mars 2011

Ampliations :

LE SOUS-PREFET

Original-----1

Préfet -----1/PCR

Maires-----1

Chefs villages-----26

Services-----4

Archives& chrono-----2/35

Moussa DIALLO

Administrateur civil

Décision N°2017-005/SPB-CBS

Portant création d'une Commission Foncière Communale de la Commune Rurale de Baye

LE SOUS- PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYE

- Vu la constitution de la République du Mali
- Vu la loi N° 2017-051 du 02 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
- Vu la Loi N°2017 – 052 du 02 octobre 2017, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté N°190/MAT-SG du 30 janvier 2014 portant nomination de Sous-préfet ;
- Vu la loi 06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi N°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale ;
- Vu la Loi n°96-059 du 04 Novembre 1996 modifiée portant création des communes ;
- Vu le décret N°182/PG-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel ;
- Vu le décret N°09-011/P-RM du 19 Janvier 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières locales et communales ;
- Vu l'arrêté N° 2012-2692/MATD-SG du 20 septembre 2012 portant nomination de Sous-préfets ;
- Vu les nécessités de service.

DECIDE

Article 1^{er} : il est créé dans la commune rurale de Baye une commission foncière communale.

Article 2 : La commission est chargée de :

- Procéder à la conciliation des partis à un litige foncier agricole préalablement à saisine de la juridiction compétente ;
- Contribuer à l'inventaire des us et coutumes en matière foncière ;
- Participer à l'institution du cadastre au niveau de la commune ;
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de la gestion foncière de la commune ;
- Donner un avis sur toutes les questions foncières dont elle est saisie ;

Article 3 : la commission est composée de :

Président : Agaly KEITA, Sous-Préfet

Membres :

- Etienne BELLO Maire
- Lassina IRANGO Conseiller Communal
- Oumar TOGO Conseiller Communal
- Jeanne SAMA Conseillère Communale
- Moussa DANTIOGO Chef Service Génie Rural
- Modibo BOUARE Chef de Service de l'Agriculture de Baye
- Mamady KAMARA Chef de Service Vétérinaire de Baye
- Yaya M SENOU Président de la Chambre d'Agriculture
- Seydou SENOU N°3 Représentant Chef de Village de Baye
- Sadia YIRANGO Chef de Village de Oufou
- Siaka SENOU Chef de Village de Zéréma

DECISION N°2017 - 018/SPS-CBS

**Portant création de la commission foncière
Communale de Segué**

LE SOUS- PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SEGUE

- Vu la constitution de la République du Mali
- Vu la loi N° 2017-051 du 02 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
- Vu la Loi N°2017 – 052 du 02 octobre 2017, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté N°190/MAT-SG du 30 janvier 2014 portant nomination de Sous-préfet ;
- Vu la loi 06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi N°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale ;
- Vu la Loi n°96-059 du 04 Novembre 1996 modifiée portant création des communes ;
- Vu le décret N°182/PG-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel ;
- Vu le décret N°09-011/P-RM du 19 Janvier 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières locales et communales ;
- Vu les nécessités de service.

DECIDE

Article 1^{er} : il est créé dans la commune rurale de Segué une commission foncière communale.

Article 2 : La commission est chargée de :

- a) Procéder à la conciliation des partis à un litige foncier agricole préalablement à saisine de la juridiction compétente ;
- b) Contribuer à l'inventaire des us et coutumes en matière foncière ;
- c) Participer à l'institution du cadastre au niveau de la commune ;
- d) Participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de la gestion foncière de la commune ;
- e) Donner un avis sur toutes les questions foncières dont elle est saisie ;

Article 3 : la commission est composée de :

Président : Mamadou COULIBALY, Sous-Préfet

Membres :

- Jacques SOMBORO Maire de la commune
- Pascal SOMBORO conseiller communal ;
- Malick DAMANGO conseiller communal
- Bokery SANGALA conseiller communal
- Lassina DIAKITE Agent d'Agriculture en service à Segué
- Yanibé Gilbert DENA Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts

| N° ordre | Village | Prénoms | Nom |
|----------|------------------------|-------------|------------|
| 1. | Ambassa | Boureïma | ARAMA |
| 2. | Balawa | Moussa | ARAMA |
| 3. | Bawèma | Gongouna | ARAMA |
| 4. | Bentengué | Djibril | TESSOUGUE |
| 5. | Boul | Souleymane | URO-OGON |
| 6. | Daou | Yaya | TOGO |
| 7. | Dian | Mamadou | GARANGO |
| 8. | DignyYolo Dogon | Belco Sagou | ARAMA |
| 9. | DignyYolo Peulh | Saïdou Bah | DIAGAYETE |
| 10. | Dioboro | Adama | TRAORE |
| 11. | Diéna Dogon | Sékou | GARANGO |
| 12. | Djinadio | Ambielè | ARAMA |
| 13. | Dobè | mamadou | YEBOLO |
| 14. | Dom | Amadou | TOGO |
| 15. | Domé | Moussa | ARAMA |
| 16. | Doundé | Amadou | YOLLO |
| 17. | Guilé Dogon | Boureïma | KOTI OUMBE |
| 18. | Guilé Peulh | Ali Moussa | DIALLO |
| 19. | Kassagou | Nioungo | SOKANDA |
| 20. | Kassarou | Adama | KENDE |
| 21. | Kobolagado | Andiendjié | YOLLO |
| 22. | Kogo | Ousmane | TESSOUGUE |
| 23. | Koulou | Ousmane | GUIDO |
| 24. | Koumè | Moumini | ARAMA |
| 25. | Léguéré | Jean Martin | DOHO |
| 26. | N'Gonè Dogon | Momon | DJIBO |
| 27. | N'Gonè Peulh | Moussa | DIAGAYETE |
| 28. | Niondo | Moussa | URO OGON |
| 29. | Ogotha | Allaye | TOLOFOUDIE |
| 30. | Orossagou | Antandou | DAMANGO |
| 31. | Ombyn | Oumar | SOMBORO |
| 32. | Sama | Gaston | ARAMA |
| 33. | Ségué | Timotheé | SOMBORO |
| 34. | Silapanga Dogon | Tiaman | SOGO |
| 35. | Silapanga Peulh | Laya | DIAGAYETE |
| 36. | Soh | Kassoum | FONGORO |

| | | | |
|-----|------------------------|-------------|-----------|
| 37. | Sonfounou Dogon | AMADOU | SOKANDA |
| 38. | Sonfounou Peulh | Ali Moussa | DIAGAYETE |
| 39. | Tangoulé | Balobo | ARAMA |
| 40. | Thy | Kassoum | DAMANGO |
| 41. | Tiguilabo | Seydou | SOKANDA |
| 42. | Tissagou | Issa | ARAMA |
| 43. | Wogon | Drissa | TOURE |
| 44. | Yélé | Jean Claude | FONGORO |

- Elise SOMBORO, Représentante des associations féminines
- Abraham TIOUBE, Représentant des associations des jeunes

Représentants par Sous-secteur désignée par le représentant de la délégation de la chambre régionale d'agriculture :

- Chambre d'agriculture : Moumini ARAMA
- Elevage : Guédali DIAGAYETE
- Foresterie : Youssouf SANKANA

Représentants par sous-secteur désignée par la coordination communale des organisations paysannes :

- Chambre d'agriculture : Moumini ARAMA
- Elevage : Guédali DIAGAYETE
- Foresterie : Youssouf SANKANA

Article 4 : la commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du Président

Article 5 : Ses décisions sont prises en à la majorité simple. En cas de partage de vox celle du président est prépondérante. Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Article 6 : Le secrétariat de la commission foncière communale est assuré par le chef du service communal de l'Agriculture.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Segué, le 30 novembre 2017

Ampliations :

Original-----1
Préfet -----1/PCR
Maires-----1
Chefs villages-----44
Services-----2
Archives & chrono-----2/51

LE SOUS-PREFET

Mamadou COULIBALY

Administrateur civil

REGION DE MOPTI

CERCLE DE BANKASS

ARRONDISSEMENT DE DIALLASSAGOU

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – une Foi

**DECISION N°2017- 044 / SP-A-D
PORTANT REMEMBREMENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE DE
DIALLASSAGOU**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE DIALLASSAGOU

Vu la Constitution de la République du Mali,
Vu la loi N° 96-059 du 04 Novembre 1996 modifiée portant création des Communes,
Vu la loi N° 01-004 du 27/ 02/2001 portant Charte Pastorale ;
Vu la loi N° 06-045 du 05 Septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu la loi N° 2017-051 du 02 Octobre 2017, portant Code des Collectivités Territoriales,
Vu la loi N° 2017-052 du 02 Octobre 2017, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°00-027/P-RM du 22 Mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée et ratifiée par la loi N° 02-008 du 12 Février 2002
Vu le Décret N° 05-164/P-RM du 06 Avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des fonctionnaires,
Vu le Décret N° 09-011/P-RM du 19 janvier 2009 ; fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncière locales et communales ;
Vu le Décret N° 2015-0067/P-RM du 13 Février 2015, fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative,
Vu l'Arrêté n°2014-3084/MIS-SG du 29 Octobre 2014 portant nomination de Sous-Préfets,
Vu la Décision n°069/SP-A-D du 28 Novembre 2014 portant création de la commission foncière communale de Diarrassagou,
Vu les Nécessités.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé dans la commune Rurale de Diarrassagou une commission foncière communale.

Article 2 : La commission foncière communale de Diarrassagou est chargée de :

- a) Procéder à la conciliation des parties à un litige foncier agricole préalablement à la saisine des juridictions compétentes ;
- b) Contribuer à l'inventaire des us et coutumes en matière foncière ;
- c) Participer à l'institution du cadastre au niveau de la commune ;
- d) Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de gestion foncière de la commune ;
- e) Donner un avis sur toutes les questions foncières dont elle est saisie dans la commune.

Article 3 : La commission foncière communale de Diarrassagou a compétence pour les questions foncières concernant sa commune.

Article 4 : La commission foncière communale de Diarrassagou est composée ainsi qu'il suit :

Président : Issa Alassane, Sous –Préfet ou son représentant ;

Membres :

- Amadou GUINDO, Maire de la commune de Diarrassagou;
- Brahima DIAGAYETE, conseiller communal ;
- Bocar DAMANGO, conseiller communal ;
- Aïssata DOLO, conseillère communale ;
- Moumouni MALLE, Sous-secteur de l'Agriculture ;
- Siaka BALLO, chef service Vétérinaire communal ;
- Soungali DENA, Service des Eaux et Forêts ;
- Boubacar A. DIAGAYETE, chef de village d'All ;
- Moussa GANA, chef de village d'Anda-Kanda ;

- Sidiki ARAMA, chef de village d'Arou-Bahabé ;
- Amadou DIAGAYETE, chef de village de Balaguina ;
- Boureima S. DIAGAYETE, chef de village de Daymadian ;
- Amadou Adama DIAGAYETE, chef de village de Déguéssagou ;
- Dramane DAMANGO, chef de village de Diallassagou ;
- Hamidou KONE, chef de village de Diallaye ;
- Allaye KARAGODIO, chef de village de Diangal ;
- Belco Amadou DIAGAYETE, chef de village de Dianwely ;
- Ali DIAGAYETE, chef de village de Dinto ;
- Belco A. DIAGAYETE, chef de village de Doukoro ;
- Yéro DIAGAYETE, chef de village d'Issagou ;
- Amadou Bah DIAGAYETE, chef de village de Koumé-Peulh ;
- Amadou DAMANGO, chef de village de Maga ;
- Issa TOGO, chef de village de Mougoué ;
- Aly DIAGAYETE, chef de village de Néma ;
- Bocary FORGO, chef de village de Néné ;
- Boubou DIAGAYETE, chef de village d'Ouandiana- Peulh ;
- Ousmane GUINDO, chef de village d'Ouandiana-Habé ;
- Boureima Nouké DIAGAYETE, chef de village d'Ounouna ;
- Ansamba KARAGODIO, chef de village de Sokoro ;
- Maliki KARAGODIO, chef de village de Sokoro-Kanda ;
- Belco Y. DIAGAYETE, chef de village de Tiré ;
- Boubacar DIAGAYETE, chef de village de Yalema ;
- Mody DIAGAYETE, Président de la Délégation communale de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- Sékou TOGO, représentant du sous –secteur d'activité Foresterie ;
- Ousmane GUINDO, représentant par sous –secteur d'activité d'Agriculture ;
- Fanta YOSSE, représentante des Associations féminines ;
- Adama DAMANGO, représentant des associations de jeune.

Article 5 : La commission foncière communale peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 6 : La commission foncière communale se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de leur Président.

Article 7 : Les décisions de la commission foncière communale sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : La commission foncière communale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de leurs membres sont présent.

Article 9 : A la première convocation si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Article 10 : A la seconde convocation, la commission foncière communale est ne peut valablement émettre d'avis que si la moitié de leurs membres sont présents en nombre égal de représentants de l'administration et des organisations.

Article 11 : Le Secrétariat de la commission foncière communale est assuré par le service communal de l'agriculture.

Article 12 : La présente décision qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout ou besoin sera./.

Ampliations :

- Original..... 1
- Préfet Bankass..... 2/PCR
- Justice Bankass.....1
- Mairie.....1
- Intéressés.....30
- Arch- Doss.....2

Diallassagou, le 28 Novembre 2017

Le Sous-Préfet

Handwritten signature

Issa ALASSANE
Secrétaire d'Administration



PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 01 - 0 41 /P-RM DU 02-FEV. 2001

FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU PERMIS D'OCCUPER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;
Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'attribution du permis d'occuper.

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DU PERMIS D'OCCUPER

Article 2 : La demande de permis d'occuper timbrée. Etablie sur formulaire fourni par l'Administration et signée, doit être adressée à l'autorité administrative propriétaire du terrain.

A la demande doivent être joints :

- Une attestation de non possession d'autres lots à usage d'habitation. Bâti ou non. Dans la même agglomération.
- Deux photos d'identité.
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu.
- Un quitus fiscal délivré par les services fiscaux de la collectivité territoriale propriétaire des terrains ;
- Un certificat de vie collectif des enfants du demandeur, le cas échéant.

Article 3 : L'autorité administrative qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur.

Elle inscrit celle-ci sur un registre ad hoc sur lequel être mentionnées les principales dispositions relatives au permis d'occuper entre autres, dates d'attributions, d'expiration du délai de mise en valeur de transformation du permis d'occuper en titre foncier.

Article 4 : L'autorité administrative instruit la demande en s'assurant auprès des services intéressés que le requérant ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit d'un terrain à usage d'habitation bâti

Décembre
2012

DECRETS

ou non dans la même agglomération. En outre, elle requiert d'avis du Conseil de village, de fraction ou de quartier et l'accord du Conseil Municipal.

Article 5 : Lorsque la décision est favorable, l'autorité administrative précise le montant de la redevance unique à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il devra s'en acquitter.

Article 6 : Après paiement de la redevance, un permis d'occuper est délivré à l'intéressé. Ce permis, établi au nom du bénéficiaire, mentionne notamment, le lieu de situation du terrain, le montant et la date de versement de la redevance.

Un cahier des charges annexé au permis d'occuper énumère les droits et obligations des parties.

CHAPITRE II : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7 : Le non-respect des clauses et conditions du permis d'occuper et du cahier des charges y annexé peut entraîner la reprise du terrain par l'autorité administrative. Cette dernière doit mettre en demeure, par écrit, le titulaire du permis d'occuper de régulariser sa situation dans les trois mois du constat du non respect de ses obligations.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'Administration engage la procédure de reprise du terrain. La décision de reprise doit être notifiée au titulaire du permis d'occuper avant toute nouvelle attribution.

Article 8 : A l'expiration du délai imparti par le permis d'occuper ou le cahier des charges, pour la mise en valeur, l'autorité administrative engage la procédure de constat de cette mise en valeur conformément à l'article 62 alinéas 3 du Code Domanial et Foncier.

Ce pendant, le titulaire du permis ayant satisfait à ses obligations peut également demander le constat de mise en valeur.

Les frais afférents à ce constat sont, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire du permis d'occuper.

Article 9 : Si la mise en valeur n'est pas réalisée à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative peut accorder un délai supplémentaire de mise en valeur si des circonstances exceptionnelles ou la force majeure le justifient.

Article 10 : L'Administration se réserve le droit de reprendre le terrain pour cause d'utilité publique. Dans ce cas. Le titulaire doit recevoir une indemnité réparatrice du préjudice subi.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité correspond à la valeur vénale de l'immeuble objet du permis d'occuper. Au vu de laquelle, l'autorité administrative procède au dédommagement du titulaire du permis d'occuper dans les meilleurs délais et reprend l'usage du terrain.

CHAPITRE III : DE LA TRANSFORMATION DU PERMIS D'OCCUPER EN TITRE FONCIER

Article 11 : Le titulaire du permis d'occuper ayant satisfait à ses obligations et disposant de la notification de l'autorité administrative le constatant peut obtenir la transformation du permis d'occuper en titre foncier après paiement du prix de cession et des frais y afférents.

La demande d'acquisition est faite par écrit, accompagnée du permis d'occuper et du procès verbal de constat de mise en valeur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 91-320/PM-RM du 03 octobre 1991 portant modalités d'application du code domanial et foncier relatives au permis d'habiter.

Article 13 : Le ministre des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 Fév. 2001

Le Président de la République

Le Premier Ministre

Alpha Oumar KONARE

Mandé SIDIBE

Le Ministre des Domaines
de l'Etat et des Affaires Foncières,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Mme BOUARE Fily SISSOKO

Bacari KONE

